JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 79 à 83 du réglement.)

Mesures à prendre pour obtenir la libération d'un ressortissant français détenu en Afghanistan.

157. — 17 mars 1983. — M. Henri Collard demande à M. le ministre des relations extérieures ce que le Gouvernement entend faire pour obtenir la libération du docteur Augoyard qui a été arrêté le 16 janvier 1983 en Afghanistan et condamné à huit années d'emprisonnement alors qu'il effectuait pour le compte de « Aide médicale internationale » une mission d'assistance auprès des populations civiles.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique du thermalisme.

316. — 18 mars 1983. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé quelle politique le Gouvernement compte suivre dans le domaine du thermalisme et quelles initiatives il compte prendre pour que cette activité essentielle pour la santé des Français mais aussi pour ses aspects économiques, puisse être maintenue et développée grâce à la mise en œuvre d'un plan de soutien et d'action élaboré en étroite liaison avec toutes les parties concernées.

Statistiques concernant l'endettement de l'Etat.

317. — 22 mars 1983. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de statistiques publiées, regroupant la totalité, mais aussi le détail de l'endettement extérieur de la France. Il lui demande de bien vouloir lui donner d'une part le montant total, d'autre part le détail des emprunts : de l'Etat français à l'étranger; de chaque organisme, établissement ou société publics ou parapublics, à l'étranger.

Situation des attachés d'administration centrale et des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

318. — 22 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives la vive inquiétude et le mécontentement des attachés d'administration centrale et des secrétaires adjoints des affaires étrangères. Ces fonctionnaires de catégorie A se trouvent à l'heure actuelle privés de toutes indications concernant le déroulement et les perspectives de leurs carrières. Leur inquiétude est d'autant plus vive que le projet de réforme de l'E.N.A. et les nouvelles mesures catégorielles qui sont prises dans la fonction publique n'ont jusqu'à présent pris en compte aucune des propositions formulées par leurs associations et qui méritent un examen sérieux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent rapidement accéder à des fonctions correspondant à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

to first that we had

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- « Art. 74. 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- * 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Spécialité rééducation et réadaptation fonctionnelle.

10787. — 24 mars 1983. — M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur un point particulier de la loi portant réforme des études médicales et pharmaceutiques. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé que la spécialité rééducation et réadaptation fonctionnelle soit supprimée et que seuls les diplômés de neurologie, de rhumatologie et de quelques autres spécialités puissent accèder à ce titre en effectuant une année supplémentaire d'études. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si effectivement la spécialité rééducation et réadaptation fonctionnelle doit être supprimée en tant que spécialité à part entière et, dans l'affirmative, à quels types de spécialités elle serait rattachée.

Assujettissement fiscal des indemnités d'administrateurs bénévoles.

24 mars 1983. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, sur les conséquences regrettables que peut avoir l'application de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 14 octobre 1982. Cette instruction vise à soumettre à l'impôt sur le revenu : l'indemnité pour préparation de réunion, l'indemnité compensatrice pour perte de gain, l'indemnité de frais de transport et de séjour et l'indemnité forfaitaire représentative de frais, perçues par les administrateurs de différents organismes sociaux (caisses de sécurité sociale, caisses de retraite, caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des professions non agricoles, mutualité sociale agricole). Une telle mesure aurait pour effet : 1° de faire supporter à des administrateurs bénévoles des charges nouvelles portant sur des indemnités qui ne sont que le remboursement de frais liés à leur activité d'administrateur; 2° d'entraîner une différence choquante avec le régime des fonctionnaires et agents de l'Etat dont les indemnités de déplacement et de frais de séjour ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu; 3° elle risque enfin d'appauvrir l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager le retrait de cette instruction et le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point.

Harmonisation de la carrière des contrôleurs-divisionnaires.

10789. — 24 mars 1983. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des agents de ses services et notamment des contrôleurs-divisionnaires (CT/DIV). Il apparaîtrait que ces derniers puissent postuler à un emploi d'avancement par tableau au grade de surveillant en chef de 2º classe s'ils appartiennent à un centre de tri ou à un service financier. Par contre, s'ils appartiennent à un service de bureaux mixtes (bureaux de poste), ils ne pourraient y accéder. Par esprit d'équité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette discrimination mal ressentie par les intéressés.

Lutte contre le bruit.

10790. — 24 mars 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que les réflexions menées par diverses associations aboutissent à la conclusion qu'il est nécessaire d'engager enfin une vaste et double campagne d'information et d'éducation pour améliorer les relations humaines si souvent altérées par les bruits de voisinage. Il souhaiterait savoir de quelles actions il entend prendre l'initiative pour mener des actions qui correspondent à l'analyse des mouvements qui se préoccupent de mettre fin à ce véritable fléau social qu'est le développement du bruit.

Comité régional du tourisme Lorraine Vosges - Alsace.

10791. — 24 mars 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur l'anomalie que constitue, en soi, la structure du comité régional du tourisme, groupant les régions ou secteurs « Lorraine · Vosges - Alsace ». D'une manière unanime, les autorités et instances compétentes avaient souhaité la création de délégations régionales propres à chaque région. Il semble que ce vœu n'ait pas été pris en considération puisque l'arrêté ministériel du 23 décembre 1982 a renouvelé ce comité dans son appellation et sa représentation anciennes. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à cet égard.

Char de combat franco-allemand.

10792. — 24 mars 1983. — M. Adrien Gouteyron expose à M. le ministre de la défense que lors d'une récente rencontre entre le Président français et le Chancelier allemand, a été abordée la question de la construction d'un nouveau char de combat franço-allemand. Du communiqué final publié à l'issue des entretiens, il ne ressort pas clairement si le projet de production en commun a été définitivement abandonné ou si la décision a été une nouvelle fois reportée à une date ultérieure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le sort réservé à ce projet, d'autre part les raisons qui ont provoqué soit l'abandon définitif, soit le report à une décision ultérieure.

Pension de réversion: proposition de loi.

10793. — 24 mars 1983. — M. Michel Alloncle expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, que le Sénat a adopté, en 1980, la proposition de loi de M. Paul Kauss, modifiant les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et le conjoint survivant. Cette proposition de loi a fait l'objet d'un examen en commission à l'Assemblée nationale, mais n'est jamais venue à l'ordre du jour en séance publique. Considérant qu'il s'agit là d'un texte important, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que cette proposition de loi puisse être soumise au vote de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session.

Gardes statiques d'agents de police.

10794. - 24 mars 1983. - M. François Collet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique), que le jeudi 10 mars, à 8 h 30, le bureau de poste du 10, rue Danton, à Paris (6°), a été l'objet d'un hold-up, à la suite duquel tous les fonds disponibles ont été emportés. Or le 10, rue Danton, est précisément l'immeuble habité par le ministre de la culture, qui bénéficie d'une garde permanente de quatre agents de police, dont les postes se trouvent sous la voûte d'entrée pour deux d'entre eux et sur le palier de l'étage habité par le ministre pour les deux autres. Leurs consignes leur interdisent de se montrer à l'extérieur. L'événement met ainsi en valeur de façon éclatante combien les gardes statiques qui immobilisent, dans le 6º arrondissement, des effectifs considérables en raison de la présence de nombreuses personnalités, notamment le garde des sceaux, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui jouit d'un pied-à-terre peu utilisé, mais constamment gardé, le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, pour ne pas être exhaustif, nuisent aux tâches directement liées à la sécurité des personnes et des biens. Il est absurde que les agents de police, chargés d'assurer la sécurité d'une haute personnalité,

aient pour consigne de se cacher, afin sans doute de ne pas heurter la sensibilité de nos concitoyens ou la susceptibilité du bénéficiaire, tandis que nos fonctionnaires de police se trouvent dans la situation humiliante de ne pouvoir remplir leur mission première en faveur de leurs concitoyens et que les truands se voient offrir la possibilité de les narguer. Il lui demande quels sont, à la date du 10 mars 1983, les effectifs dont dispose le commissariat central du 6 arrondissement, combien d'agent sont immobilisés pour des gardes statiques, et quelles mesures le secrétaire d'Etat compte prendre pour redresser la situation scandaleuse mise en vedette par le hold-up du 10 mars.

Emploi du G.P.L. carburant.

10795. — 24 mars 1983. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les contraintes administratives qui limitent le développement de l'emploi du G.P.L. carburant, alors que ses avantages ne sont contestés par personne, carburant propre prolongeant la vie des moteurs, ne dégradant pas les huiles et augmentant la souplesse de conduite. En dépit de l'effort fait par les sociétés distributrices pour implanter un réseau de stations-service déjà développé, la règle de la monocarburation constitue une entrave regrettable et difficilement explicable, puisque les autres pays européens se trouvent fort bien de ne l'avoir point adoptée et que leurs automobilistes peuvent, s'ils le souhaitent, passer de la carburation gaz à la carburation essence, ce qui ne pose pas de problème technique. Il lui demande donc ce qui justifie la réglementation française et s'il est envisagé de la modifier.

Installation des jeunes agriculteurs.

10796. - 24 mars 1983. - M. Roland du Luart appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'installation des jeunes agriculteurs, objectif prioritaire reconnu unanimement et réaffirmé dans la lettre du ministère de l'agriculture du 25 février dernier. Mais dans cette même lettre, il est remarquable que le ministre de l'agriculture se félicite de la disparition et de l'absence de reconstitution des files d'attente des jeunes qui ont déposé une demande de prêt à l'installation. Or, dans le département de la Sarthe, à partir du moment où un jeune a obtenu un accord de principe sur le prêt qu'il a demandé, il doit encore attendre six mois avant la réalisation effective de ce prêt, par suite de l'insuffisance des quotas attribués au Crédit agricole mutuel. La persistance de ces délais d'attente contraint les jeunes qui s'installent à recourir à des prêts relais pour financer leurs investissements. Mais ces prêts sont consentis à des taux largement supérieurs au taux bonifiés des prêts «Jeunes agriculteurs» et alourdissent la situation financière des nouveaux installés. En outre, les candidats à l'installation qui ont connaissance de ces difficultés durables risquent de renoncer à leur projet, découragés par la lenteur qui caractérise la mise en place des prêts auxquels ils peuvent prétendre. L'installation des jeunes en agriculture est une priorité nationale mais encore faut-il que les moyens nécessaires à la réalisation de cette priorité soient réunis. Ce n'est pas le cas dans le département de la Sarthe et c'est la raison pour laquelle il lui est demandé de bien vouloir préciser les mesures rapides qu'elle compte adopter pour répondre à ce besoin, dans des délais qui ne soient pas dissuasifs pour les jeunes qui veulent s'installer.

Statut d'élu au C.S.F.E.

10797. — 24 mars 1983. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures que le Conseil supérieur des Français de l'étranger a adopté lors de sa dernière session un vœu n° 1 relatif au statut des membres du C.S.F.E.. Il lui expose qu'aux termes du paragraphe 1 de ce vœu, le Conseil supérieur des Français de l'étranger a demandé que, « quoique les Français de l'étranger ne constituent pas une collectivité territoriale, un véritable statut d'élu au C.S.F.E. soit élaboré, s'inspirant du futur statut des élus locaux étudié par le Gouvernement ». Le conseil a également demandé « que les membres du C.S.F.E. employés par une personne publique française ou des employeurs français relevant du droit privé soient protégés en matière d'emploi et puissent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour l'accomplissement de leur mandat ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine par le dépôt de projets de loi ou par l'adoption de mesures réglementaires. Il lui demande notamment s'il n'estime pas que ces projets de loi devraient comporter des dispositions précises en matière de garanties contre tous licenciements ou sanctions disciplinaires motivés par l'exercice du

mandat de membre du C.S.F.E. et en matière d'autorisations d'absence soit pour participer aux sessions ou réunions des différentes formations du Conseil supérieur, soit pour visiter leurs mandants. Ces mesures législatives modifieraient le code du travail et seraient applicables aux entreprises françaises et aux filiales ou établissements d'entreprises françaises à l'étranger. Dans l'attente de mesures législatives indispensables modifiant le statut général des fonctionnaires et la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative au personnel civil de coopération, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre se mesures réglementaires dans ces différents domaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des membres du Conseil supérieur employés des entreprises nationales qui imputent actuellement les temps passés aux sessions et réunions du Conseil supérieur ou de son bureau permanent sur les congés annuels de ces élus. Il lui demande notamment s'il entend propser l'extension de l'article L. 122-24-1 et de l'article L. 122-24-3 du code du travail aux candidats au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Elaboration des budgets locaux : communication des informations.

24 mars 1983. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu l'obligation de fournir au plus tard le 15 mars, aux assemblées délibérantes des informations indispensables à l'élaboration des budgets locaux. A défaut de communication a cette date, les dispositions relatives au règlement d'office des budgets locaux ne s'appliquent pas. décret nº 82-1333 du 29 décembre 1982 a énuméré lesdites informations à communiquer aux maires par le commissaire de la République du département. Or dans cette énumération ne figurent pas le potentiel fiscal et l'impôt sur les ménages, alors que pour remplir le guide communal au niveau de la dotation globale de fonctionnement, il est nécessaire de connaître ces données. En outre, afin d'avoir une meilleure connaissance de la fiscalité de la commune, il serait également souhaitable de communiquer aux maires le détail des calculs de ces deux termes financiers. Il lui demande en conséquence d'envisager pour l'avenir la notification aux communes de tous ces renseignements absolument indispensables aux maires dans le cadre de leur mission budgétaire.

Seine-et-Marne : crédits pour études d'urbanisme.

10799. — 24 mars 1983. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la nécessité de répondre aux demandes d'étude d'urbanisme formulées par les élus du département de Seine-et-Marne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle le montant de l'intervention de l'Etat en ce domaine sera connu.

Association nationale pour le tourisme équestre : baisse de la subvention.

10800. — 24 mars 1983. — M. Paul Séramy demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer les raisons de la baisse spectaculaire de la subvention que le ministère de l'agriculture alloue à l'association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs.

Prévisions de l'investissement-logement : bilan d'études.

10301. — 24 mars 1983. — M. Marcel Rudloff demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude comparative réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le bureau d'information et de prévision économique des principaux modèles français et étrangers en matière de prévision de l'investissement-logement et des besoins de financement correspondants (chapitre 55-40 Construction, Logements, Etudes et actions sur la qualité).

Réforme des études médicales : difficultés de mise en œuvre.

10802. — 24 mars 1983. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme des études médicales. A l'approche des examens de fin d'année et de la rentrée universitaire 1983-1984, l'inquiétude est grande chez les étudiants en médecine.

En effet, ceux-ci n'ont toujours pas connaissance des décrets d'application de la loi du 23 décembre 1982 et ne savent pas de quelle manière se fera la liaison entre le système actuel et le système futur, notamment pour les étudiants de cinquième année qui auront à rattraper en cinquième et sixième année les certificats auxquels ils ont échoué les années précédentes, ce qui pourrait entraîner le redoublement de la sixième année, avant même de l'avoir commencée Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ces décrets d'application. Il lui demande également de bien vouloir préciser de quelle façon il envisage de résoudre le problème de la mise en place de cette réforme en fonction du système actuel, notamment pour les étudiants de cinquième année.

Vétérinaires : difficultés de la double facturation.

10803. — 24 mars 1983. — M. Pierre Lacour expose à M. le ministre de l'économie et des finances les consequences néfastes pour les véterinaires de l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et de l'article 3 de l'arrêté n° 79-67 du 28 décembre 1979 organisant le système de double facturation. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions qu'il a données à ses services pour que ces dispositions, peu compatibles avec l'exercice de la profession de vétérinaire, soient appliquées avec bienveillance. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer les mesures réglementaires qu'il entend prendre pour dispenser les vétérinaires de ces mesures, qui apparaissent à bien des égards comme tatillones et vexatoires.

Haute-Savoie : difficultés des éleveurs de moutons.

10804. — 24 mars 1983. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes relatifs aux éleveurs de moutons dans les zones les plus difficiles, et plus particulièrement en Haute-Savoie. En effet, la conjoncture de la viande ovine n'a pas subi d'évolution favorable, même si les prix de cet hiver sont en hausse par rapport à la même époque de l'année précédente. Le règlement communautaire ovin est très défavorable à notre pays, notamment dans le fonctionnement du marché de la viande ovine. 98 p. 100 du budget de la C.E.E. versé dans le cadre de ces marchés vont aux éleveurs britanniques qui ainsi font d'énormes profits par rapport à la situation antérieure. A cela, s'ajoute le versement d'une I.S.M. non plafonnée suivant la taille qui permet à un éleveur écossais de taille moyenne (1 000 brebis) de percevoir l'équivalent de plusieurs dizaines de milliers de francs par an. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que la politique agricole ovine des zones difficiles puisse enfin compenser réellement les handicaps de revenus.

Mères de famille d'au moins trois enfants : retraite à soixante ans.

10805. — 24 mars 1983. — M. André Bohl demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mères de famille ayant élevé trois enfants et plus de bénéficier de la retraite à soixante ans. Il est en effet difficile à une mère de famille ayant élevé trois enfants et plus d'exercer son activité professionnelle pendant 150 trimestres d'assurance. Si les majorations pour enfants permettent d'augmenter la durée d'affiliation des mères de famille, il serait également souhaitable de réexaminer la durée totale d'affiliation dans le cadre de l'accès à la retraite à soixante ans.

Guides de montagne: limites de la responsabilité.

10806. — 24 mars 1983. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la récente inculpation pour homicide involontaire d'un moniteur de ski de La Plagne, après le décès de certains de ses élèves qu'il avait entraînés en dehors des pistes balisées. Il lui expose que cette inculpation est contraire aux traditions des sports de haute montagne, qui sont fondés sur la liberté personnelle, et pose le problème de la responsabilité des guides envers leurs clients. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire aux mineurs le ski hors piste, et de préserver la liberté intégrale et personnelle des skieurs adultes en exonérant les guides de toute responsabilité collective lorsqu'ils n'ont manifestement pas commis de fautes professionnelles.

Accidents de la route: conducteurs inculpés présentés au parquet.

10807. — 24 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel prie M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer quelle est proportion de conducteurs qui, ayant été inculpés d'homicide routier ou de blessures par imprudence, ont été réellement présentés au parquet — avant leur comparution au tribunal correctionnel — et ont fait, par la même, l'objet d'une décision judiciaire les privant temporairement de leur permis de conduire dans les jours qui ont suivi l'accident.

Accidents mortels de la route: présentation du responsable au procureur.

10808. — 24 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre de la justice pourquoi, dans bien des cas, le procureur informé d'un accident mortel de la circulation — ayant entraîné notamment la mort d'un cycliste ou d'un piéton — ne se fait pas présenter l'auteur de l'accident même dans le cas d'un alcootest positif ou de constatation par la police d'une infraction manifeste au code de la route. Il le prie de lui indiquer si cette pratique lui paraît conforme à l'application de la législation en la matière. Une plus stricte conception du rôle du magistrat du parquet dans ce domaine précis n'aurait-il pas un effet dissuasif sur les conducteurs tentés par l'imprudence.

Accidents mortels de la circulation: information des juges.

10809. — 24 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre de la justice s'il trouve satisfaisant que des juges ayant à prendre des décisions tant au pénal qu'au civil sur les conséquences des accidents mortels ou corporels graves de la circulation routières, n'aient le plus souvent à leur disposition que des rapports de police incomplets ou insuffisants.

Délits routiers: formation des magistrats.

10810. — 24 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'absence complète de spécialisation des magistrats dans les délits routiers. Il lui fait remarquer qu'il existe des sections spéciales pour les délits financiers, pourtant moins nombreux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner une formation précise et particulière aux magistrats qui jugent les accidents de la circulation, compte tenu que les poursuites consécutives aux infractions aux tiers représentent environ 40 p. 100 du contentieux pénal. Etant donné le véritable fléau national que représente la délinquance routière, il le prie de bien vouloir considérer s'il n'y aurait pas lieu que dans chaque tribunal de grande instance un magistrat du parquet et un magistrat du tribunal soient spécialisés dans l'examen et la répression des délits routiers. Ne pourrait-on pas imaginer que des sessions de formation permanente soient prévues pour former à cette tâche de tels magistrats.

Accidents graves de la circulation: qualité des rapports de police.

10811. — 24 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les difficultés que rencontrent couramment des juges pour interpréter les rapports de police le plus souvent incomplets ou insuffisants. Dans le cas de rapports sur des accidents mortels ou corporels graves de la circulation, il lui fait remarquer les conséquences fâcheuses que peut entraîner la mauvaise qualité ou le caractère incomplet de tels documents, particulièrement pour les juges ayant à prendre des décisions — tant au pénal qu'au civil — sur les conséquences de ces accidents. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour améliorer la qualité de ces rapports et pour que, d'une façon générale, la formation des agents et officiers de police soit suffisante et leur permette d'être les auxiliaires efficaces de la justice dans un domaine particulièrement important.

Sapeurs-pompiers professionnels: intégration au sein de la fonction publique.

10812. — 24 mars 1983. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives de lui indiquer si l'inté-

gration des sapeurs-pompiers professionnels est envisagée dans le nouveau statut de la fonction publique et, le cas échéant, de lui préciser les modalités et la programmation de cette intégration.

Licenciements de journalistes: raisons évoquées.

10813. — 24 mars 1983. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la communication de lui présenter une liste exhaustive des journalistes professionnels et pigistes de la radio, presse écrite et télévision, licenciés depuis le 10 mai 1981 ainsi que les raisons invoquées pour ces licenciements.

Entreprises nationalisées: bilan commercial et financier.

10814. — 24 mars 1983. — M. Albert Voilquin demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître le bilan 1982 des entreprises nationalisées, aussi bien anciennes que nouvelles. Quels sont les résultats ou les bilans concernant chacune d'elles. Certaines ont-elles eu recours à des emprunts. Si oui, auprès de qui. Quel en est le montant. Quelles sont les conditions. Il lui demande, en outre, s'il est possible de savoir les prévisions 1983: a) en matière d'investissement; b) en matière de production; c) en matière d'exportation, et, éventuellement, de fournir les prévisions concernant les bénéfices des unes ou les déficits éventuels des autres.

Service national: information du public.

10815. — 24 mars 1983. — M. Michel Maurice-Bokanowski, déplorant les attaques prononcées contre le service militaire lors de l'émission « Droit de réponse » du 19 février dernier, attaques qui ont bénéficié d'un temps d'antenne sensiblement supérieur à celui réservé à leur réfutation, demande à M. le ministre de la défense si en vue d'effacer la pénible impression laissée dans l'opinion par ces calomnies il n'y aurait pas lieu de consacrer une ou plusieurs émissions télévisées susceptibles d'informer exactement le public des progrès accomplis pour rendre plus efficace et moins astreignant le temps que les appelés passent sous les drapeaux.

. Afghanistan: demande de libération d'un médecin.

10816. — 24 mars 1983. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des relations extérieures les initiatives concrètes qu'il entend prendre afin d'obtenir sans délai la libération du docteur Augoyard, condamné à huit ans de prison par les autorités afghanes et avec la complicité des forces d'occupation soviétiques, à l'issue d'un simulacre de jugement.

Responsable d'E.D.F. sanctionné: bien-fondé des raisons.

10817. — 24 mars 1983. — M. Jean-François Le Grand demande à M. le ministre de l'énergie de bien vouloir lui préciser si est exacte l'information parue dans la presse selon laquelle un responsable de E.D.F. de la région Nord aurait été mis à la retraite anticipée au motif qu'il aurait refusé de faire observer une minute de silence à l'occasion du décès de Marcel Paul. Dans l'affirmative, il lui demande s'il approuve cette mesure ou si, au contraire, il compte demander à la direction de E.D.F. de bien vouloir la suspendre.

Portugal: recrutement du personnel des consulats.

10818. — 24 mars 1983. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures que le conseil supérieur des français de l'étranger (C.S.F.E.) a adopté au cours de sa dernière session, un vœu n° 3 relatif au fonctionement des consulats. Il lui expose qu'aux termes du paragraphe 3 de ce vœu, le C.S.F.E. a demandé « que le personnel recruté localement soit choisi en priorité parmi les Français établis dans le pays concerné ». Il lui expose que dans certains pays et notamment au Portugal, le trésorier payeur des relations extérieures s'oppose systématiquement au recrutement de personnel de nationalité française dans les services des ambassades ou consulats (services culturels, services de l'expansion économique française à l'étranger). Le trésorier n'admet que le recrutement d'agents étrangers et, en l'espèce, portugais. A ce jour, aucune explication valable de la pratique suivie par le trésorier payeur n'a pu être donnée. Cette situation est ressentie comme une mesure très désagréable et inéquitable par nos compatriotes expa-

triés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation et de respecter le vœu des représentants élus des Français établis hors de France.

Manuel d'histoire-géographie Nathan: partialité.

10819. - 24 mars 1983. - M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manuel d'histoire-géogra-phie à l'usage des classes de 3, édité dans la nouvelle collection Fernand Nathan, contient des allégations et des jugements de valeur impropre à une éducation objective. C'est ainsi que, outre une présentation trompeuse de la Première Guerre mondiale intitulée « des tueries inutiles » pages 16 et 17, et de la guerre d'Algérie de nature à heurter la sensibilité, l'honneur et la dignité des anciens combattants, ce manuel présente l'Union soviétique comme un modèle et fait l'éloge de sa puissance économique et militaire page 85; il fait l'apologie de la guerre civile visant à la transformation révolutionnaire de la société, présente les Etats-Unis d'Amérique comme un Etat impérialiste, page 212, excluant les minorités du développement de la nation page 200, alors que l'U.R.S.S. crée la base matérielle et technique du communisme grâce à ses investissements ambitieux et à ses grandes réalisations. Sans nier la difficulté d'enseigner l'histoire récente avec objectivité et impartialité, il lui demande si ce manuel ne s'apparente pas plus à la désinformation qu'à l'éducation et s'interroge sur les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il envisage de prendre pour retirer ce livre pernicieux du collège où il est utilisé.

Ingénieurs de sécurité: situation.

10820. - 24 mars 1983. - M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la situation des ingénieurs de sécurité à la suite de la loi portant réforme des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Depuis plusieurs années, les intéressés qui exercent des fonctions importantes au sein des entreprises, notamment de grande taille, manifestent le désir de voir leur profession reconnue officiellement et dotée d'un statut particulier. Or si, à plusieurs reprises, M. le ministre lui-même a reconnu «l'action positive de ces hommes dynamiques et d'une vaste compétence technique », il a toujours répondu négativement à leurs requêtes. En outre, la loi portant réforme des C.H.S. les démet de leur fonction de secrétaires de ces comités. C'est pourquoi, considérant le rôle éminent joué par les intéressés, il lui demande s'il envisage de leur permettre de devenir membres des C.H.S. et, en l'absence du chef d'entreprise, de les présider, par délégation. Il semble également que permettre à ces hommes de devenir des « conseillers de sécurité dans l'entre-prise » au même titre que les personnels des services sociaux, médicaux et de formation ou « experts en entreprises » chargés des questions de sécurité, seraient des moyens de reconnaître leurs compétences, d'assurer une meilleure prévention des risques et, ainsi, d'améliorer la sécurité du travail. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à ces suggestions.

Petites communes: modalités de versement de la subvention d'équipement.

10821. - 24 mars 1983. - M. Michel Giraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le décret du 10 mars 1972 fixe les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales. Ce décret est accompagné et commenté par une instruction du Premier ministre où il est précisé que cette nouvelle réglementation a pour objet de permettre le versement des subventions d'investissement dans les délais les plus brefs. Or l'expérience montre que les dispositions précitées n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché de rapidité d'exécution et que nombreuses sont les petites communes, le plus souvent rurales, qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie, du fait du retard très important que met l'Etat à verser la subvention d'équipement. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de modifier les modalités de versement de ces subventions telles qu'elles figurent dans le décret du 10 mars 1972.

Information du Parlement en matière financière.

10822. — 24 mars 1983. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que, compte tenu de ce que sa décision de geler 20 milliards de francs de crédits est intervenue quelques

jours après la loi de finances eut été votée, il eut été normal que le Parlement en soit informé le premier, au moyen d'une session extraordinaire ou, à tout le moins, d'une réunion de la commission des finances des deux assemblées. Prenant acte qu'il n'a pas cru bon ni nécessaire de le faire, il lui demande comment il compte permettre au Parlement de débattre de la mesure qu'il a prise, certes réglementaire mais néanmoins essentielle au regard du rôle qui est celui du Parlement de contrôler l'activité gouvernementale et la gestion des finances publiques.

Relance de l'épargne-logement : bilan d'étude.

10823. — 24 mars 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission d'étude récemment créée pour relancer l'épargne-logement, et qui devrait remettre son rapport « au début du printemps » sous la responsabilité du gouverneur du Crédit foncier de France.

Presse associative: problèmes.

10824. — 24 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles propositions pense-t-il faire pour régler les problèmes spécifiques de la presse associative.

Problèmes monétaires franco-allemands : publicité.

10825. — 24 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le débat monétaire franco-allemand a-t-il été porté ouvertement devant l'opinion publique internationale alors qu'une certaine réserve paraissait préférable pour éviter le jeu de la spéculation et la hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers.

Hauts fonctionnaires : devoir de réserve.

10826. — 24 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si après les excès qui ont été constatés à l'occasion des élections municipales, il ne croit pas indispensable de rappeler les obligations de réserve auxquelles sont tenus les hauts fonctionnaires et les dirigeants d'entreprises nationales? Chaque citoyen a le droit de participer à un engagement politique, mais il n'est pas convenable d'utiliser ses fonctions ou son titre pour influencer les électrices et les électeurs.

Elections municipales: demande de renseignements statistiques.

10827. — 24 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentra-lisation, quels sont les résultats en nombre de sièges et en pourcentage de voix obtenus par les différentes sensibilités politiques lors des dernières élections municipales dans les villes de moins de 3 500 habitants et dans les villes de moins de 9 000 habitants.

Antenne 2: situation.

10828. — 24 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la communication qu'entend-il par la désimbrication immobilière d'Antenne 2. D'autre part, le reproche que lui adressent les syndicats concernant son absence de concertation lui paraît-il fondé.

Endettement de la France: statistiques de l'O.C.D.E.

10829. — 24 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les données statistiques financières publiées par l'O.C.D.E. concernant l'endettement de notre pays pour les deux premiers mois de l'année sont exactes.

Autorisation d'un service occasionnel de transport public routier.

10830. — 24 mars 1983. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si dans l'esprit de la décentralisation et afin de favoriser le développement des transports gratuits à caractère social, sportif ou culturel organisés par les collectivités locales, il ne serait pas souhaitable de supprimer, en ce qui les concerne, la nécessité de solliciter l'autorisation au voyage prévue par l'article 7 du décret du 14 novembre 1949.

Boulangerie-pâtisserie: cas des apprentis.

10831. — 24 mars 1983. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, pour cette profession, la réglementation dans son état actuel, interdit le travail de nuit, entre 22 heures et 6 heures du matin, des apprentis âgés de moins de dix-huit ans. Or, les dispositions combinées des articles L. 117 bis 4 et L. 213-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 3 janvier 1979, prévoient la possibilité de déroger, à titre exceptionnel, à cette interdiction. En conséquence, M. le sénateur Louis Perrein souhaiterait être informé de la date à laquelle sera pris le décret en Conseil d'Etat devant fixer les modalités d'application de cette mesure et savoir si celui-ci prévoiera effectivement, à titre exceptionnel, la possibilité de travail de nuit des apprentis boulangers à partir de 4 heures du matin, notamment chez les professionnels n'assurant pas un cycle complet de fabrication après 6 heures du matin.

Artisans boulangers: situation.

10832. — 24 mars 1983. — M. Louis Longequeue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans boulangers qui, depuis la libération du prix du pain en 1978, voient leurs conditions de travail devenir de plus en plus difficiles en raison de la concurrence dont ils sont l'objet de la part des grands distributeurs. En effet, ces derniers, qu'ils disposent de leur propre système de fabrication du pain ou qu'ils s'adressent à des boulangeries industrielles en vue de leur approvisionnement en pain, peuvent limiter considérablement leurs marges bénéficiaires, voire vendre à perte une denrée qui de toute façon ne présente pour eux qu'un caractère accessoire sur les plans commercial et financier. Ils lèsent ainsi les artisans boulangers qui, fabriquant un produit unique, connaissent des conditions de prix de revient désavantageuses et, dès lors, sont contraints de pratiquer des tarifs plus élevés et voient ainsi diminuer leur clientèle. Or, il est bien évident que la disparition de ce type de commerce de proximité, outre le marasme qu'elle ne manquerait pas de créer dans la profession, mécontenterait une partie de la population désireuse d'avoir affaire à un petit commerçant qu'elle connaît bien, plutôt qu'à un système de vente dépersonnalisé. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, de façon à supprimer, ou au moins à limiter, la concurrence à caractère par trop déloyal dont il est fait état euzzah-in

Présidents de syndicats de communes: fiscalité des indemnités de fonction.

10833. — 24 mars 1983. — M. Michel Crucis prie M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire savoir si les indemnités de fonction prévues par une circulaire du 25 septembre 1974 en faveur des présidents et vice-présidents de syndicats de communes sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doivent figurer, en conséquence, sur la déclaration annuelle des revenus des intéressés.

Ordre des architectes: suppression.

10834. — 24 mars 1983. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet gouvernemental de suppression de l'ordre des architectes, alors que cette instance est garante du respect, de la déontologie, de l'indépendance, et donc de l'identité de la profession. Il lui demande si ses récentes déclarations dans la presse où il affirme son attachement au maintien et au développement des professions libérales «indispensables à l'harmonie de notre société», remettraient en cause la suppression de l'ordre envisagée.

Prêts pour la construction d'une habitation principale : déduction fiscale des intérêts.

10835. — 24 mars 1983. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application de l'article 156 (§ II) 1er bis a et b du code général des impôts. Aux termes de cet article sont déductibles de l'impôt sur le revenu les intérêts d'emprunts contractés pour la construction de l'habitation principale ou d'un

logement que le propriétaire a pris l'engagement d'occuper à titre principal dans les 3 années consécutives à la conclusion du prêt. Dans le cas d'une enseignante qui exerce dans une commune où son mari est artisan à 70 km de la maison construite à l'aide de prêt et alors qu'elle souscrit à l'impôt sur le revenu du lieu de cette construction, il lui demande s'il n'est pas possible de considérer cette maison comme habitation principale, puisque cette enseignante, en raison de la souplesse des horaires inhérente à sa profession, s'y rend très fréquemment, et si le refus par les services locaux des impôts d'opérer la déduction des intérêts, conformément à l'article 156 susvisé, ne lui semble pas trop rigoureux.

Masseurs kinésithérapeutes : mise au point de la Convention nationale.

10836. — 24 mars 1983. — M. Paul Robert expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que le texte de la Convention nationale des masseurs kinésithérapeutes proposé à cette profession par les Caisses nationales d'assurances maladie pénalise l'exercice libéral des soins ambulatoires par une maîtrise des dépenses de kinésithérapie, alors que ces praticiens ne sont pas les prescripteurs de leurs actes. Il lui demande en conséquence quelle conclusion il entend dégager, pour la mise au point définitive de ladite convention, de l'échec des négociations avec la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et compte tenu des déclarations du Président de la République, quand il était candidat en mai 1981, sur son opposition au principe de l'enveloppe globale.

Techniciens cynégétiques : situation.

10837. — 24 mars 1983. — M. Paul Robert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'ambiguïté de la situation professionnelle des techniciens cynégétiques des fédérations départementales de chasseurs, chargés de la gestion de la faune sauvage. Rémunérés sur la base de fonds publics et chargés d'une mission de service public, comme les agents techniques de l'office national de la chasse, ils ne bénéficient pourtant pas comme ces derniers d'un statut de droit public qui leur donnerait d'une part plus de moyens pour l'accomplissement de leur mission, et d'autre part une stabilité sociale avec des possibilités d'évolution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le statut des techniciens cynégétiques à leur mission de conservation, de développement et de gestion du patrimoine national.

Conseils municipaux Election des maires.

10838. — 24 mars 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions nouvelles qui ont prévu que la démission des conseillers municipaux devait être considérée comme définitive dès lors qu'elle a été reçue. Cet automatisme risque de créer des difficultés inattendues lorsque la démission se produit entre le moment où le conseil municipal a été convoqué pour élire le maire et l'élection de celui-ci. Il aimerait connaître le point de vue ministériel sur la solution applicable tant dans les communes de moins de 3 500 habitants que celle de plus de 3 500 habitants, encore que dans ces dernières, la démission d'un membre entraîne la désignation du suivant de liste et que dans ces conditions (sauf épuisement de cette liste), le conseil municipal lui paraît devoir être considéré comme toujours complet.

Lutte contre les nuisances sonores.

10839. — 24 mars 1983. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le préjudice que causent à l'ensemble de nos concitoyens les nuisances sonores tant nocturnes que diurnes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans un souci de formation et d'éducation des Français et s'il envisage de lancer une campagne radio-télévisée pour lutter contre la prolifération des bruits qui portent atteinte au respect de la personne humaine et sont parfois cause d'incidents graves.

Tarifs des transferts sanitaires.

10840. — 24 mars 1983. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le différend qui oppose la fédération nationale des artisans ambulanciers non agréés et certaines caisses primaires d'assurance

maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 2 septembre 1982 n° 7560 à laquelle réponse a été apportée le 4 décembre 1982. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêt de la commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère, celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 du décret du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de trans-port qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à la condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 du décret du 30 septembre 1955, dans son sens le plus littéral.

Corrèze : installation d'un réseau de téléalarme.

10841. — 24 mars 1983. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les réseaux de téléalarme. L'implantation d'un tel réseau, qui s'adresse à des personnes isolées, âgées ou handicapées, serait ressentie de façon très favorable dans le département de la Corrèze. En effet, dans ce département où l'habitat est dispersé et les moyens de communications difficiles, un réseau de téléalarme serait de nature à lutter contre l'isolement et contre la désertification des zones rurales. En conséquence il souhaiterait connaître les possibilités et les conditions nécessaires à l'installation d'un réseau en Corrèze.

Administrateurs bénévoles des organismes sociaux : fiscalisation des indemnités.

- 24 mars 1983. - M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait qu'à la suite d'une instruction du 14 octobre 1982 de la direction générale des impôts, les administrateurs bénévoles des organismes sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les indemnités qu'ils perçoivent, alors que ces indemnités ne sont, pour la plupart d'entre elles, que le remboursement de frais liés inévitablement à leur activité d'administrateur. Cette décision se fonde sur le fait qu'une exonération d'impôt serait déjà incluse dans la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Cette interprétation est surprenante car l'objet des indemnités en question n'est pas directement lié à l'activité professionnelle des personnes considérées mais à celle d'administrateur qu'elles exercent à titre bénévole. En outre cette mesure paraît de nature à altérer le bon fonctionnement des organismes considérés en decourageant les administrateurs élus de se déplacer. Il lui demande en conséquence si, en ce qui concerne les indemnités qui ont essentiellement le caractère de remboursement de frais, il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à une exonération pure et simple.

Objectif du Gouvernement en matière d'enseignement.

10843. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest demande à M. le Premier ministre si l'objectif du Gouvernement en matière d'enseignement reste celui d'un grand « service public laïque et unifié ».

Commerce extérieur : situation.

10844. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation du commerce extérieur de la France qui a connu en 1982 un déficit record. Faute d'un renversement de tendance, notre pays est ainsi menacé de devoir s'endetter encore jusqu'au moment où ses emprunts serviront uniquement à rembourser ses dettes antérieures avec le risque, si nous ne parvenons pas à équilibrer nos échanges extérieurs, d'être mis en tutelle du F.M.I. et de la commission du Marché commun. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend promouvoir pour qu'impérativement la situation de nos échanges extérieurs soit rétablie et que, dès lors, la France ne perde pas son indépendance économique et politique.

Journalistes de radios locales privées : situation.

10845. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur certaines ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias et notamment de radios locales privées, sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Les membres des radios locales, par exemple, ne peuvent en effet être considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. Ce vide juridique interdit aux salariés des radios locales privées, parmi lesquels de nombreux jeunes, l'accès à la profession de journaliste et, à l'heure actuelle, un journaliste titulaire de la carte professionnelle perd la jouissance de celle-ci, des lors qu'il est exclusivement rémunéré par une radio locale privée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que soit precisée au plus vite la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias et, notamment, les radios locales privées.

Cité scolaire de Beaumont (Redon) : situation.

10846. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la cité scolaire de Beaumont à Redon (Ille-et-Vilaine), qui accueille 2 000 élèves dont seulement 419 externes, connaît actuellement de graves difficultés de fonctionnement. C'est ainsi, notamment, que l'internat ne dispose pas de douches, que les dortoirs ne sont pas chauffés, et certaines classes très insuffisamment. Il lui demande s'il envisage de donner à cet établissement les moyens de résoudre les problèmes que pose une telle situation.

Diffamation: aggravation des peines:

10847. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager — comme au Royaume-Uni par exemple — une aggravation des peines encourues pour les délis de diffamation, en matière de presse parlée ou écrite notamment.

Plan de réforme de la chasse.

10848. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest demande à M. le ministre de l'environnement s'il peut lui faire connaître les grandes lignes du plan de réforme de la chasse qui est actuellement à l'étude dans ses services.

Sécurité en mer: respect des règlements.

10849. — 24 mars 1983. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la mer que le récent naufrage du chalutier « La Cité d'Aieth » pose une nouvelle fois et de manière difficilement acceptable le problème de la sécurité en mer, en particulier dans le domaine des pêches. Parmi les éléments qui sont la cause de telles tragédies, il convient, semble-t-il, de faire ressortir l'absence d'une prise de conscience suffisante, de la part des milieux concernés, de l'importance du respect de toutes les règles de sécurité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir en la matière une formation et une sensibilisation accrues des gens de mer, dans le cadre notamment de l'enseignement maritime.

Ecole d'infirmières de Fougères: situation.

10850. — 24 mars 1983. — M. Louis de la Forest demande à M. le ministre de la santé si les rumeurs, selon lesquelles l'école d'infirmières de Fougères (Ille-et-Vilaine) serait menacée de fermeture, sont fondées. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est l'avenir réservé à cet établissement, en ce qui concerne notamment ses effectifs en personnel et sa situation financière.

Situation d'une entreprise de Rennes.

10851. — 24 mars 1983. — M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur le caractère inquiétant de l'état financier de la C. G. C. T., ex-filiale française d'I. T. T., dont la charge de la dette représente actuellement 10 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette situation étant essentiellement due à l'incertitude qui règne, depuis sa nationalisation, quant à l'avenir de cette société, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, notamment en ce qui concerne l'établissement de Rennes.

Bretagne: production d'électricité.

10852. — 24 mars 1983. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, qu'il est normalement prévu d'électrifier les lignes S.N.C.F. Rennes—Brest et Rennes—Quimper dans les années 1987 ou 1988. Il lui demande si les études qui ont dû être menées dans cette perspective permettent d'espérer que la production d'électricité bretonne sera le moment venu suffisante pour alimenter toutes les motrices, et dans la négative, quelles mesures il envisage pour combler la différence.

Bretagne: amélioration des communications.

10853. — 24 mars 1083. — M. Louis de La Forest demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports si, plutôt que de promettre la mise en place d'un T.G.V. pour l'Ouest dans les années 1989 ou 1990, il ne lui paraîtrait pas plus urgent, à l'heure actuelle, d'une part de réaliser l'électrification des lignes Rennes—Brest et Rennes—Quimper et, d'autre part, d'accélérer l'achèvement du plan routier breton dont, plus particulièrement, l'axe Saint-Malo—Rennes—Nantes.

Session de droits sociaux: fiscalité.

10854. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget les termes de sa question écrite n° 4005 du 22 janvier 1982, demeurée à ce jour sans réponse, et concernant le régime fiscal d'une cession de droits sociaux à son beau-père, par un gendre marié sous un régime de communauté avec la fille unique du cessionnaire, et lui demande de vouloir bien faire réponse à cette question.

Taxe sur les salaires : modification éventuelle.

10855. — 24 mars 1983. — M. Louis de La Forest demande à M. le minstre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de proposer des modifications au régime actuel de la taxe sur les salaires.

Poids lourds : respect de la réglementation communautaire.

10856. - 24 mars 1983. - M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le non-respect par les transporteurs, camionneurs et conducteurs de poids lourds de nombreux points du règlement du Conseil de l'Europe du 25 mars 1969. Ce document ayant été signé par notre pays et les décrets d'application ayant été publiés le 11 mars 1971, il lui fait remarquer que le Gouvernement français est tenu de faire respecter par ses propres ressortissants ainsi que par les ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers les clauses de ce règlement (art. 18). Il lui demande en conséquence: — pourquoi l'article 6 concernant l'obligation d'un second conducteur au-delà de 450 km est bien souvent bafoué; — comment se fait-il que, selon une enquête sérieuse effectuée par l'O.N.S.E.R., il a été démontré que le temps moyen hebdomadaire de conduite est de 72 heures au lieu des 48 heures réglementaires; — s'il a été démontré que la durée d'interruption (article 8), fixée à une heure à l'expiration de la première période de 4 heures ou à deux fois 30 minutes, n'est guère respectée, particulièrement par les conducteurs d'autocars. Il lui fait remarquer que cette inobservation est une des causes des accidents les plus meurtriers; - quelles mesures il compte prendre pour que les temps de repos journaliers et hebdomadaires, non observés dans des proportions considérables (en raison notamment d'octroi par les employeurs de primes de rendement interdites par la législation européenne), soient enfin appliqués selon les termes des articles 1 et 12 du dit règlement. Il lui prie de bien vouloir tenir compte du fait que la conduite d'un poids lourd requiert une condition physique et un sens de la responsabilité encore plus développés que la conduite d'une automobile et que du fait de leur masse et de leur volume les poids lourds sont responsables de vingt p. 100 des accidents mortels de la circulations. Tout en reconnaissant bien évidemment le rôle social et économique des poids lourds dans la vie nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part pour faire appliquer la législation en vigueur, d'autre part, pour que les contrôles de vitesse, de charge, de temps de travail et de repos soient effectués plus systématiquement et plus dissuasivement.

Départements: remboursement par l'Etat des dépenses du service public de la justice.

10857. — 24 mars 1983. — M. Klébert Malecot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la prise en charge des dépenses du service public de la justice par les départements, au cours de l'année 1983. Pour les dépenses assumées par les budgets départementaux en 1981 et 1982, l'article 96 de la loi du 2 mars 1982 et l'article 118 de la loi du 7 janvier 1983 ont prévu une dotation spéciale par laquelle l'Etat rembourse aux départements les dépenses constatées dans les comptes administratifs de 1981 et 1982. L'article 87 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit qu'à compter du 1se janvier 1984, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses du service public de la justice. Il ne résulte pas clairement de l'ensemble de ces textes que les dépenses assumées par les départements au cours de l'exercice 1983 lui seront remboursées par l'Etat. Il lui demande si tel sera bien le cas et si les départements peuvent répondre aux demandes de crédits, pour 1983, émanant des diverses juridictions, qui s'adressent à eux, en étant assuré qu'ils seront bien remboursés par l'Etat.

Avoir fiscal: restitution.

10858. — 24 mars 1983. — M. Franck Serusciat rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 9504 du 13 décembre 1982 et la réponse faite au Journal officiel du 10 février 1983. Cette réponse à caractère général ne prend pas en compte le cas précis évoqué dans la question du 13 décembre. En l'espèce, la somme de 140 francs dont il est question correspond bien à la cotisation initiale d'impôts sur le revenu mise en recouvrement « avant imputation de tout crédit d'impôt » et non, comme le laisse entendre la réponse, après imputation de l'avoir fiscal. Cette somme étant inférieure à 270 francs n'aurait donc pas du être mise en recouvrement. En conséquence, il lui demande si la retenue de 140 francs, effectuée sur le crédit d'impôt de ce contribuable, est bien régulière et, s'il n'estime pas souhaitable, dans ce cas, de modifier la réglementation sur ce point précis.

Personnes âgées: valeur du timbre fiscal des cartes d'identité.

10859. - 24 mars 1983. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'établissement des cartes d'identité pour les personnes âgées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réduire la valeur du timbre fiscal apposé sur la carte nationale d'identité lors de son établissement si le titulaire est une personne âgée de plus de soixante-quinze ans. Au besoin, il suggère de réduire la durée de validité de la carte en proportion avec la diminution de la valeur du timbre fiscal. Par exemple, une carte pourait être valable cinq ans seulement, au lieu de dix, et la valeur du timbre serait ramenée en conséquence à cinquante francs. Une telle mesure permettrait aux personnes intéressées de limiter les frais d'établissement de nouvelles cartes d'identité à leurs seuls besoins réels ou prévisibles, et elle serait particulièrement bien accueillie par les personnes âgées, notamment celles habitant une région frontalière. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions lui paraissent susceptibles d'être prises à cet égard.

Salariés français travaillant à l'étranger: fiscalité.

10860. — 24 mars 1983. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'alinéa II, que ne sont pas soumis à impôts qui prévoit, en son alinéa II, que ne sont pas soumis à l'impôt les salariés qui justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours et dont l'activité s'exerce dans des domaines limitativement énumérés. Le rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale s'imposant actuellement, aux yeux du Président de la République lui-même, comme une priorité nationale, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de favoriser le travail à l'étranger de personnels français par des mesures incitatrices telles, notamment, qu'une réduction des conditions de durée et qu'une augmentation du nombre d'activités permettant aux intéressés de bénéficier d'une exonération fiscale. Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à cet égard, et selon quel calendrier.

Conducteurs des T.P.E.: situation.

10861. — 24 mars 1983. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui attendent, depuis le vote favorable du conseil supérieur de la fonction publique en 1952, leur classement en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de bénéficier, dans les meilleurs délais, d'une mesure qui a été accordée dès 1976 à leurs homologues conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications, et, donnant ainsi satisfaction à une revendication ancienne et légitime des conducteurs des travaux publics de l'Etat, régulariser leur situation catégorielle en prenant en considération les attributions et les responsabilités qui leur sont effectivement confiées.

Accroissement du trafic routier: conséquences.

10862. — 24 mars 1983. — M. Bernard-Charles Hugo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les récentes décisions de fermeture de certaines lignes secondaires de la S.N.C.F. ont provoqué, par contrecoup, un accroissement du trafic routier sur certaines routes auparavant peu fréquentées. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions de fermeture des lignes ferroviaires devraient avoir pour conséquence une augmentation sensible du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) dans les régions touchées par ces mesures.

Zones de montagne: bilan d'étude.

10863. — 24 mars 1983. — M. Henri Belcour demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions formulées par la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, dans le rapport qu'elle a déposé en avril 1982.

C. E. S. du Limousin:

représentation des organismes de sécurité sociale.

10864. — 24 mars 1983. — M. Henri Belcour expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux a supprimé le siège antérieurement attribué aux caisses d'allocations familiales dans les C. E. S. de la région Limousin. Par ailleurs, il constate qu'à l'inverse de ce qui a été prévu dans nombre de régions, les caisses des organismes de sécurité sociale ne sont pas représentées au C. E. S. du Limousin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette omission regrettable, et s'il entend y remédier pour l'avenir.

Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger: autorisations d'absence.

10865. — 24 mars 1983. — M. Paul d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le régime des autorisations d'absences des agents de l'Etat membres du conseil supérieur des Français de l'étranger au titre de l'élection ou de la désignation. Il lui signale que ces représentants sont appelés à se rendre à Paris à l'occasion des sessions plénières, des réunions du bureau permanent ou des réunions de commissions. Selon les dispositions régissant le statut de ces fonctionnaires et les obligations liées à l'exercice de fonctions hors de France, ces déplacements sont soumis à des autorisations d'absences délivrées par les chefs des missions diplomatiques françaises. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés dans l'exercice de ces fonctions représentatives, il lui demande s'il ne serait pas opportun, par circulaire, de demander aux chefs des missions diplomatiques d'accorder des autorisations d'absences valables pour la durée des mandats représentatifs, le fonctionnaire signalant ponctuellement les dates de son absence. Par ailleurs, il lui demande de préciser si le fonctionnaire est tenu de remplacer l'horaire de service qu'il n'aurait pas pu assurer; une telle obligation ne manquerait pas, en l'espèce, de nuire au plein exercice des mandats et aux droits de la fonction représentative. Il lui demande de préciser le régime applicable en matière de couverture sociale et d'indemnités de résidence en cas d'absence dans le service pour les motifs indiqués ci-dessus.

Fiscalité des entreprises : cas particulier.

10866. — 24 mars 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si une personne physique qui achète un fonds de commerce en qualité de marchand de biens en se conformant à l'article 1115 du code général des impôts peut exploiter elle-même ce fonds en vue de sa revente sans perdre ladite qualité de marchand de biens.

Non-résidents : fiscalité.

10867. — 24 mars 1983. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la suppression par la loi de finances 1983 de l'article 35 A du code général des impôts avec effet rétroactif au 1er février 1983. Il lui demande si s'agissant des profits spéculatifs réalisés par des non-résidents, ceux-ci sont admis à solliciter le remboursement du prélèvement déjà acquitté.

. Chèques vacances: résultats de la campagne d'information.

10868. — 24 mars 1983. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre du temps libre quels sont les premiers résultats de la campagne d'information lancée sur le chèque vacances. Il lui demande en particulier combien d'entreprises, d'organismes sociaux, comités d'entreprises y auraient répondu favorablement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Allégement des charges de l'Etat.

9779. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte-t-il proposer pour alléger l'Etat de ses pouvoirs inutiles et pesants. Quelle action entreprendra-t-il pour supprimer les organismes devenus sans objet, les subventions et les concours qui ne s'imposent plus et les impôts que l'on compense ensuite par des aides. Comment envisage-t-il d'assurer la rentabilité sociale de l'administration pour répondre aux souhaits exprimés par M. le Président de la République.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'une action a déjà été engagée pour supprimer des organismes devenus sans objet. Ainsi le décret n° 82-685 du 3 août 1982, publié au Journal officiel du 5 août 1982, a supprimé une trentaine de ces instances consultatives devenues inutiles. Il l'informe d'autre part que le ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mène une action permanente afin de déterminer périodiquement les organismes devenus sans objet. Ceci afin d'éviter les doubles emplois et les gaspillages.

Respect de la liberté de la presse.

9961. — 3 février 1983. — M. Jean Amelin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée par l'action et le coup de force d'un syndicat à l'encontre du quotidien de Reims, L'Union. Il lui expose qu'il s'agit là d'une atteinte caractérisée à la liberté de la presse, que les agissements illégaux de ce syndicat, d'une part, mettent gravement en péril la situation financière de ce journal et ont provoqué, d'autre part, l'indignation, exprimée publiquement, d'autres syndicats. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire respecter la loi républicaine qui assure et protège la liberté de la presse et de rétablir, comme il en a le devoir, l'ordre public.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu saisir le Premier ministre de la situation à L'Union de Reims. Depuis cette date, un communiqué du Premier ministre a été publié qui a fait connaître la position du Gouvernement sur cette affaire. Toutes assurances ont pu être données à l'honorable parlementaire et les craintes qu'il exprimait ont dû être apaisées.

Aides à la presse : création d'une structure de réflexion.

10021. — 10 février 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre s'il est envisagé la mise en place d'une structure de réflexion sur les aides à la presse, tendant à définir un nouveau statut s'inscrivant dans la loi de finances pour 1984.

Réponse. — A l'occasion de l'inauguration de l'école du journalisme de Lille, le Premier ministre a annoncé qu'une réflexion sur la réforme du régime des aides économiques à la presse était en cours et que le programme de travail du Gouvernement avait retenu que les réformes devaient déboucher avant l'été pour être inscrites dans la loi de finances pour 1984.

Entreprises dépendant du secteur public : gestion.

10036. — 10 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, devant les déficits constatés en 1982, des entreprises nationalisées ou dépendant du secteur public, s'il ne croit pas indispensable de sortir du cadre budgétaire annuel pour proposer des engagements pluriannuels qui faciliteraient leur gestion.

Réponse. — La gestion des entreprises appartenant au secteur public impose de toute évidence un cadre de référence pluriannuel. Cette nécessité, qui est indépendante de leur situation financière, n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi, a-t-il été demandé à chaque entreprise d'établir un plan à moyen terme. Sur la base de ces plans, des contrats ont été conclus avec la plupart des entreprises du secteur concurrentiel. La loi portant réforme de la planification prévoit au demeurant que des contrats pluriannuels peuvent être passés, dans le respect des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, avec les entreprises en vue de l'exécution du plan et de ses programmes prioritaires.

Intersyndicale des médecins hospitaliers.

10302. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre pourquoi il n'accepte pas la concertation que lui demande l'intersyndicale des médecins hospitaliers.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les différentes associations de médecins des hôpitaux ont toute possibilité et à tout moment de prendre (ou de reprendre) avec leur ministre de tutelle, le ministre de la santé, les contacts qu'ils jugent nécessaires afin de poursuivre une concertation dont l'intérêt est évident.

Plan d'austérité.

10310. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui confirmer à la suite de ses déclarations du mercredi 16 février qu'il n'y aura, au cours de l'année 1983, aucun nouveau plan d'austérité, aucune mesure fiscale supplémentaire, aucune augmentation de cotisation sociale, aucune progression des prélèvements sociaux. La chaleur et la puissance du verbe ont souvent besoin d'être renforcées par quelques lignes toutes simples publiées dans le Journal officiel de la République.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire la distinction qu'il convient d'établir entre la politique présentée le 4 novembre dernier par le Gouvernement et une politique d'austérité. L'austérité est un état alors que la rigueur est une méthode. Quant à savoir si des mesures ponctuelles devont être prises dans le cadre de cette politique, il est bien évident que le Gouvernement procédera aux aménagements conjoncturels qui pourraient se révéler nécessaires. Mais dans le cadre de la politique déjà définie et mise en œuvre.

Présentation de l'économie française.

10312. — 24 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas, en niant les difficultés quotidiennes des Français et en offrant la certitude d'un optimisme sans défaillance, de rendre extrêmement difficile par la suite l'acceptation des sacrifices qui restent nécessaires et qui, fatalement, nous attendent.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais méconnu, et à plus forte raison nié, les difficultés que le pays doit surmonter dans un contexte de crise écono-

mique. Il a simplement constaté que, depuis vingt mois, le Gouvernement a, grâce à sa politique, obtenu des résultats positifs : en matière de croissance, de maintien du niveau de protection sociale, de hausse du pouvoir d'achat, de stabilisation du chômage, de ralentissement de l'inflation. Ces premiers résultats justifient la confiance des Français dans la politique gouvernementale.

Soutien de candidats aux élections municipales.

10429. — 3 mars 1983. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre s'il estime conforme à la bonne marche des institutions qu'un membre du Conseil supérieur de la magistrature investi depuis le 21 février 1983 par le Président de la République des hautes fonctions de président du Conseil constitutionnel qui doivent faire de lui un arbitre impartial et serein ait apporté son soutien à une liste de candidats aux élections municipales dans une commune de la région parisienne et ait, en outre, participé à une réunion publique dans cette commune le 23 février 1983.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le président du Conseil constitutionnel avait fait figurer son nom dans divers comités de patronage des listes candidates aux élections municipales avant d'avoir été nommé dans ses fonctions actuelles. Il l'informe d'autre part que, si le président du Conseil constitutionnel s'est bien rendu le 23 février 1983 à une réunion publique à Orsay, la commune où il réside, c'est pour faire savoir aux organisateurs que, du fait de ses responsabilités nouvelles, il ne pouvait y prendre la parole contrairement à l'engagement qu'il avait pris à leur égard. En putre, la prestation de serment du nouveau président n'a eu lieu que le 4 mars 1983.

Politique économique et monétaire.

10473. — 10 mars 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si les propos sévères tenus par le chef de l'Etat, le samedi 26 février, sur l'endettement et les difficultés des entreprises qui ne peuvent supporter sur le plan international la concurrence en prix, ne l'incitent pas à réviser sa politique économique et monétaire.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la politique économique mise en œuvre par le Gouvernement a déjà réussi à ralentir le rythme de notre inflation et à diminuer le différentiel qui existait, en mai 1981, avec nos principaux partenaires commerciaux. La situation difficle qui a été léguée au Gouvernement se trouve donc progressivement arnéliorée pour le plus grand bien de nos entreprises et de notre monnaie.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assistantes maternelles: calcul de la retraite.

7749. - 16 septembre 1982. - M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les mesures qui paraissent devoir être prises en faveur des assistantes maternelles pour que la base de cotisation minimale relative à la validation des services pour le calcul de leur retraite soit fixée de telle sorte qu'elles puissent obtenir la validation de tous les trimestres travaillés. En effet, la pension de retraite est calculée sur la base du nombre de trimestre travaillés, un trimestre étant validé lorsque la base des cotisations versées à la caisse d'assurance vieillesse atteint un minimum de 3 630 francs pour un trimestre, ou 14 520 francs pour un an (valeur janvier 1982). Or, depuis l'arrêté du 24 décembre 1974, la base de calcul des cotisations de sécurité sociale pour les assistantes maternelles est un forfait égal, au 1er janvier 1982, à 403,33 francs par enfant gardé et par mois. Une assistante maternelle qui garde deux enfants a donc une base annuelle de cotisation de 9 679,92 francs et ne peut donc faire valider que deux trimestres : une partie de ses cotisations n'est donc pas prise en compte. La situation est encore plus injuste pour les assistantes maternelles qui gardent trois enfants et ont donc une base de 14519,88 francs, car elles ne peuvent pas faire valider leur quatrième trimestre, à 0,12 franc près. Il faut noter qu'une assistante maternelle ne peut garder plus de trois enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les cotisations dues au titre de la protection sociale des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, égale par trimestre et par enfant gardé, au tiers de 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire, en vigueur au 1° janvier de l'année en cours, soit au

1° janvier 1998: 1 353 francs. Cette base de cotisation permet à une assistante maternelle, qui garde en permanence trois enfants, de valider annuellement quatre trimestres au regard de l'assurance vieillesse. Elle reste, néanmoins, inférieure au salaire minimum légal de cette profession. L'amélioration du niveau de protection sociale des assistantes maternelles implique donc un relèvement substantiel des bases de cotisations. Le Gouvernement, conscient de ces problèmes, étudie les possibilités de cette amélioration. En tout état de cause, le montant des pensions de vieillesse auxquelles les intéressées ont droit, peut-être complété à hauteur du minimum vieillesse dont le montant annuel est de 26 500 francs au 1° janvier 1983. En outre, les assistantes maternelles et leurs employeurs cotisent au titre de la retraite complémentaire à l'Ircem sur la base des salaires bruts et autres rémunérations en espèces et en nature, avant toutes retenues sociales. Les points de retraite ainsi attribués correspondent donc à leur rémunération réelle.

Paiement des arrérages de pension: réglementation pour les Français de l'étranger.

7933. — 23 septembre 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les modalités de paiement des arrérages afférents aux pensions de vieillesse, dont sont titulaires les Français établis hors de France. En effet, les variations des taux de change des monnaies par rapport au franc, qui sont fréquentes, compte tenu de la crise actuelle du système monétaire international, entraînent des distorsions inquiétantes dans certains pays. A cet égard, il signale à son attention que certains arrérages de pension payés à des retraités français résidant à Madagascar ont été libellés en francs malgaches, alors même que les cotisations d'assurance volontaires vieillesse acquittées au titre de la loi n° 65-555 du 10 juil-let 1965 sont payées en français. Il résulte de cette pratique une distorsion liée au taux de change de ces deux monnaies. Il lui demande s'il existe une réglementation en matière de paiement des arrérages de pension, notamment par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), et si l'exemple de Madagascar est unique. S'interrogeant sur les modalités de paiement qui ont abouti à cette distorsion dans ce pays, il lui demande quelles mesures il envisage pour y mettre un terme.

- Les avantages de retraite liquidés en France en application de la législation française de sécurité sociale sont calculés et versés en francs français, quel que soit le lieu de résidence des bénéficiaires. Le virement est opéré sur la base de la contre-valeur en francs malgaches du montant de la pension exprimée en francs français. Il s'agit d'une règle générale, applicable à tous les paiements à destination de l'étranger. Les cotisations, appelées en francs français, sont versées en monnaie locale, sur la base de la contre-valeur du montant exprimé en francs français. C'est également la règle pour tous les Français, établis hors de France, qui ne disposent pas de francs français dans leur pays de résidence. Il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire qu'un accord intervenu en octobre 1980 avec les autorités malgaches permet de passer par la paierie générale de l'ambassade de France pour le transfert des fonds destinés au paiement des cotisations sociales. Les Français de Madagascar ne devraient plus en conséquence éprouver de difficultés dues à la réglementation des changes pour acquitter leurs cotisations d'assurance volontaire. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale demande à l'honorable parlementaire de lui transmettre les cas particuliers dont il aurait pu être saisi.

Anciens combattants: gratuité de l'assurance vieillesse (cas particulier).

8489. — 26 octobre 1982. — M. André Jouany expose à M. le ministre des anciens combattants la requête des blessés du poumon et des chirurgicaux en ce qui concerne la prise en considération gratuite comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant leqeul les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins. En effet, si l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit le principe de ladite prise en considération gratuite, le nombre de trimestres qui pourront être pris en considération gratuitement ne figure pas dans ce texte législatif. Il doit être déterminé par un décret ultérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent que ce décret soit publié au plus tôt afin que la loi précitée puisse avoir sa juste application. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Assurance vieillesse : cas des invalides.

9617. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévues à l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, lequel a prévu le principe de la prise en considération gratuite comme période d'assurance vieillesse du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins. Il conviendrait en effet que ce décret paraisse dans les meilleurs délais afin de répondre à l'attente d'un très grand nombre d'invalides.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt qui s'attache à la publication dans les meilleurs délais des textes d'application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, qui autorise la validation gratuite, au regard de l'assurance vieillesse, de certaines périodes ayant ouvert droit à l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le décret relatif aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration. La consultation des organisations représentatives des titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux a, d'ores et déjà, été engagée.

Retraite mutualiste pour les A.F.N.: délai de souscription.

9393. — 7 décembre 1982. — M. Jean Mercier rappelle à M. le ministre des anciens combattants que suivant une promesse formelle, jamais reniée, des trois ministres concernés (anciens combattant, solidarité nationale, budget) les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires du diplôme « Reconnaissance de la nation » devaient bénéficier d'une année supplémentaire (1982) pour souscrire à une retraite mutualiste avec la majoration de l'Etat au taux plein, soit 25 p. 100. Or, à ce jour et sauf erreur, aucun décret d'application n'est intervenu. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que, sur la foi de la promesse précitée, les diverses caisses mutualistes ont procédé à une propagande insistante auprès de leurs camarades A. F. N. pour que les négligents ou les mal-informés puissent bénéficier de ce délai supplémentaire. Il lui demande si l'engagement pris sera tenu et si le décret nécessaire sera bientôt pris. Il le remercie par avance d'une réponse rapide. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

- En application du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, Réponse modifié par le décret n° 77-114 du 4 février 1977, le délai d'adhésion ouvert aux titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation » pour souscrire une rente mutualiste bénéficiant au taux plein de la majoration de l'Etat, expirait le 31 décembre 1981. Or, l'attention du Gouvernement a été appelée sur certaines difficultés rencontrées par les intéressés pour obtenir, avant cette date, le titre de reconnaissance exigé pour la constitution de la rente majorable. Afin de tenir compte des retards consécutifs à l'afflux des demandes auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants, retards non imputables aux intéressés, il a donc été décidé de prolonger d'un an le délai d'adhésion. Par circulaire du 30 novembre 1982, les caisses autonomes mutualistes et la caisse nationale de prévoyance ont été informées qu'à titre tout à fait exceptionnel, la date limite d'adhésion pour permettre aux titulaires du titre de «Reconnaissance de la nation» de bénéficier de la majoration au taux plein était reportée au 1°° janvier 1983.

Dépenses de santé: évolution.

9743. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quel a été, au cours de l'année 1982, le rythme de progression des dépenses de santé, particulièrement des dépenses de l'assurance maladie et d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie.

Réponse. — Au cours de l'année 1982, le rythme de progression des dépenses d'assurance maladie du régime général a été le suivant : soins de santé: plus 18,9 p. 100; indemnités journalières: plus 13,9 p. 100; total maladie: plus 18,5 p. 100.

Famille.

Bénéfice de l'allocation logement à certains étudiants : montant.

7852. — 21 septembre 1982. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser l'incidence

qu'aurait sur le budget de l'Etat une allocation logement en faveur des 757 ménages. mariés ou vivant maritalement, recensés par le ministère de l'éducation nationale en date du 19 août 1982, et qui sont hébergés actuellement en cité universitaire. (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Famille].)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut être dissocié de celui de l'extension progressive des aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question a été examinée par le groupe de travail présidé par M. Badet et chargé par le Gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Elle soulève des problèmes importants, notamment sous l'angle: des moyens de financement du logement, ainsi que des coûts admissibles pour la collectivité ou sous celui du niveau de la charge supportée par les familles pour se loger. Leur solution ne peut que s'inscrire dans une étude d'ensemble, qui sera menée au sein des travaux du IX Plan, sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Congé parental rémunéré: devenir.

9433. — 8 décembre 1982. — M. Roger Poudonson demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) de lui préciser l'état actuel des réflexions ou des décisions relatives aux engagements pris en avril 1981 par le candidat[®] aux élections présidentielles, devenu Président de la République, à l'égard de la famille, qui indiquait (Combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) « que le congé de maternité sera allongé pour toutes. Un congé parental rémunéré, ouvert pour moitié au père et pour moitié à la mère sera institué. Quelque 300 000 places en crèches collectives ou familiales seront créées ».

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à un nouvel allongement du congé de maternité, qui a été porté de seize à vingt-six semaines à partir du troisième enfant. Cependant, conscient des améliorations restant à apporter pour une meilleure conciliation de la maternité avec une activité professionnelle, le Gouvernement étudie attentivement les propositions récemment formulées par un groupe de travail interministériel, tendant à une prise en compte véritable du petit enfant dans tous les secteurs de la vie quotidienne. S'agissant des services d'accueil des jeunes enfants, un effort très important a été entrepris. L'Etat a augmenté de façon sensible le montant des crédits d'autorisation de programme destinés à financer la création d'équipements d'accueil des enfants; 110 millions de crédits ont été inscrits au budget 1982, 95,8 millions au budget 1983, 15 millions étant en outre incorporés à la dotation globale d'équipement, ce qui devait permettre de réaliser 10 000 places de crèche collective et familiale par an. En outre, une modification des modalités de financement des crèches est actuellement à l'étude, en vue d'alléger la charge financière que le fonctionnement de ces équipements fait peser sur les collectivités locales et d'inciter celles-ci à augmenter les capacités d'accueil. Le dispositif envisagé consisterait dans la signature de contrats entre les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales, les premières s'engageant à développer leurs capacités d'accueil en contrepartie d'une augmentation de la prestation de service versée par les caisses. Ces mesures prennent place dans une politique plus globale qui vise non seulement à développer les services d'accueil des jeunes enfants mais aussi à faire prendre en compte les besoins des jeunes enfants et de leurs familles dans le différentes politiques sectorielles (logement, transport, santé par exemple).

Personnes âgées.

Aide ménagère: résultats des travaux des commissions.

9532. — 14 décembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quand seront connus les résultats des travaux des commissions chargées de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant des conditions de prise en charge mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et en respectant les liens existant entre les assurés et leur caisse de retraite. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale [Personnes âgées].)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a effectivement défini les objectifs rappelés par l'honorable parlementaire. Les commissions de coordination de l'aide ménagère, prévues par la circulaire du 7 avril 1982, se mettent progressivement en place dans chaque département. Un premier bilan est en cours, et sera achevé d'ici à la fin du premier semestre 1983.

AGRICULTURE

C. E. E. : développement de la culture du tabac.

2683. — 4 novembre 1981. — M. Jean Francou demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la tabaculture dans notre pays. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de mettre en place une véritable interprofession communautaire et un taux fiscal sur les produits fabriqués en relation avec leur taux d'incorporation de tabac communautaire afin d'assurer à ce secteur, dont dépendent de nombreuses exploitations familiales, un développement en fonction des besoins de la Communauté économique européenne.

C. E. E. : développement d'une politique du tabac-culture.

9095. — 19 novembre 1982. — M. Jean Francou rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 2683 du 4 novembre 1981, restée sans réponse, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la tabaculture dans notre pays. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de mettre en place une véritable politique interprofessionnelle communautaire et un taux fiscal sur les produits fabriqués en relation avec leur dose d'incorporation de tabac communautaire afin d'assurer à ce secteur, dont dépendent de nombreuses exploitations familiales, un developpement en fonction des besoins de la Communauté économique européenne.

Réponse. - La tabaculture française est confrontée à la nécessité de s'adapter à l'évolution des marchés du tabac. Tandis que la demande des produits « goût américain » fabriqués à partir de tabacs blonds et clairs et distribués mondialement par des firmes étrangères, ne cesse de croître, la production française tant à l'amont qu'à l'aval reste largement orientée vers les tabacs bruns. La Seita a ainsi été amenée à réduire les superficies placées sous contrat de culture, entraînant de graves difficultés pour les planteurs. Face à cette situation, la Fédération nationale des planteurs de tabac s'est efforcée de réagir en prenant l'initiative de lancer la culture de tabacs blonds et clairs, essentiellement de type Virginie et Burley à titre expérimental. Ainsi, les surfaces cultivées en tabacs blonds de type Virginie ont doublé chaque année: 100 ha en 1979, 200 ha en 1980, 450 ha en 1981, 700 ha en 1982. 1 300 ha prévus en 1983. Les pouvoirs publics se sont associés à cette initiative par le biais d'aides du Forma, en 1980, 1981 et 1982. Toutefois, compte tenu de la régression des superficies, qui n'est que partiellement compensée par le développement de la culture des tabacs blonds, sur proposition des représentants des planteurs et en étroite concertation avec eux, un effort accru et significatif sera fait en 1983 afin d'accélérer la reconversion variétale en cours. En ce qui concerne l'éventuelle mise en place d'une politique interprofessionnelle au niveau communautaire, il est à craindre que celle-ci ne rencontre que scepticisme et réticence de la part de nombre de nos partenaires de la C.E.E. En outre, il existe auprès de la commission un comité consultatif du tabac brut qui permet à l'ensemble des professionnels de la filière tabacole européenne de se rencontrer, d'échanger et de confronter leurs points de vue ainsi que d'être associés à l'élaboration de la réglementation européenne. La fiscalité frappant le tabac fait l'objet de directives communautaires et tend vers une harmonisation malgré les difficultés rencontrées. Une modulation des impôts ou accises selon le pourcentage de tabac communautaire incorporé poserait de sérieuses difficultés de droit et de fait tenant d'une part, à la discrimination frappant les tabacs importés qui serait contraire aux règles du G. A. T. T., d'autre part à la quasi impossibilité de déterminer pour chaque catégorie de cigarettes fabriquées, la part des tabacs communautaires incorporés. Quoi qu'il en soit, les planteurs et leurs représentants sont étroitement associés à l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans ce secteur.

Alimentation animale : coût et qualité des matières premières.

.5502. — 21 avril 1982. — M. Roger Boileau demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en poursuivant une politique de qualité de nos matières premières destinées à l'alimentation animale.

Aliments du bétail : coût des matières premières.

8612. — 2 novembre 1982. — M. Roger Boileau rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 5502 du 21 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans les aliments du bétail en poursuivant une politique de qualité de nos matières premières destinées à l'alimentation animale.

Réponse. - Poursuivre une politique de qualité des matières premières entrant dans l'alimentation animale constitue effectivement l'un des principaux moyens d'en réduire le coût pour l'utilisateur. C'est dans ce but que les pouvoirs publics ont aidé l'installation des laboratoires Qualimat de contrôle des matières premières. dont l'appareillage automatique permet aux utilisateurs d'obtenir des informations rapides. L'octroi d'un agrément aux divers laboratoires de contrôle est actuellement à l'étude. Parallèlement, un renforcement des critères de qualité des céréales a été opéré : c'est ainsi que le taux d'humidité de la qualité type, qui peut varier selon les normes communautaires de 14 p. 100 à 16 p. 100, a été abaissé à 15,5 p. 100 en 1982-1983. L'interdiction de la réhumidification des céréales fait l'objet de contrôles renforcés. De même, le poids spécifique des céréales admises à l'intervention a été relevé. Cette politique sera poursuivie de façon progressive et après étude de ses conséquences éventuelles sur le revenu des producteurs. Une véritable politique d'amélioration de la qualité des matières premières passe toutefois également par la conclusion d'accords interprofessionnels. Le ministère de l'agriculture encourage toute négociation prenant en compte cet objectif.

Région de l'Armagnac : devenir.

8925. — 15 novembre 1982. — M. Raymond Soucaret attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur un certain nombre de faits qui lui paraissent d'une extrême gravité pour la région de l'Armagnac : le transfert de la section de l'I.N.R.A., recherche sur les eaux-de-vie, de Toulouse à Montpellier, la suppression de la brigade nationale de la répression des fraudes pour les vins et spiritueux, l'instauration d'une vignette sur les bouteilles d'armagnac ou les produits à l'armagnac titrant plus de 25°, illégale sur le plan communautaire et peu adaptée à la lutte anti-alcoolique. En conséquence, il lui demande si elle compte sur ces trois mesures pour éviter que l'économie viti-vinicole armagnaçaise soit rayée de la carte.

Réponse. - Il est exact qu'il a été décidé de transférer à Montpellier le laboratoire de technologie des produits végétaux fonctionnant à Toulouse. Cette décision a été prise dans le cadre d'une restructuration des moyens de recherches affectés au secteur Boissons et alcools : mise en place de l'Institut des produits de la vigne à Montpellier, renforcement des moyens d'expérimentation et de développement de la station expérimentale de Pech-Rouge à Gruissan dépendant du centre de l'I.N.R.A. Montpellier. Les travaux de recherches sur l'Armagnac et le vieillissement de cet alcool seront poursuivis. Des opérations de développement pourront être conduites à partir de la base expérimentale de Pech-Rouge sans qu'il soit envisagé de créer des implantations nouvelles. Enfin, là où la profession souhaiterait entreprendre des travaux d'intérêt régional marqué sur certains alcools et eaux-de-vie, des modalités de travail appropriées seront mises au point en association avec l'I.N.R.A. Par ailleurs, en ce qui concerne le problème des brigades, la réorganisation intervenue n'est pas destinée à supprimer les missions confiées à la brigade de contrôle des vins et spiritueux qui continueront d'être assumées. Pour répondre d'ailleurs tant aux vœux des professionnels que de l'ensemble des consommateurs, il n'est nullement question de relâcher la vigilance des pouvoirs publics en ce qui concerne la qualité des vins et spiritueux. Un chargé de mission, au niveau des services centraux de la direction de la consommation et de la répression des fraudes assurera l'unité de doctrine et d'action à tous les échelons de contrôle. En raison de leur spécificité, ces interventions seront poursuivies par les agents spécialisés. Afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs de direction des commissaires de la République, la réforme consistera à rattacher ces agents au cadre départemental ou régional. La mobilité régionale voire interrégionale sera assurée. Dans une telle organisation, les agents de l'actuel service général pourront prêter leur concours en tant que de besoin, notamment dans les régions et départements où il n'existe pas d'agent spécialisé de la brigade (c'est le cas, à l'heure actuelle, dans trente-six départements de métropole) et où, de ce fait, le contrôle des vins peut paraître insuffisant. Enfin, la mise en place d'un service d'enquêtes nationales, léger et très mobile, permettra, entre autres, de conduire toutes investigations d'ampleur nationale voire internationale et veiller à la loyauté du commerce extérieur. Tel est le sens des mesures prises qui ne peuvent que mieux assurer les contrôles antérieurement pratiqués. Pour la création d'une vignette sur les alcools titrant plus de 25° volume, une mission particulière a été confiée par le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des affaires sociales à M. l'inspecteur général des finances Susini, afin d'apprécier les conséquences de la nouvelle fiscalité sur les eaux-de-vie d'appellation.

Feu bactérien des rosacées : apparition.

9620. — 21 décembre 1982. — M. Henri Goetschy, appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'apparition du feu bactérien des rosacées, notamment sur Cotoneaster, dans la région strasbourgeoise. Cette maladie bactérienne, si elle se propage, fait courir des risques graves aux pépinières, aux vergers et aux espaces verts. Dans le seul département du Haut-Rhin, malgré des surfaces concernées réduites, 750 à 1000 exploitations sont plus ou moins intéressées. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour éradiquer cette maladie, ou tout au moins, la limiter dans son extension, et le cas échéant, endiguer sa pénétration depuis les pays voisins, sur le territoire français.

Réponse. - Les premières contaminations dues au feu bactérien des rosacées ont été observées, début juillet 1982, sur le territoire de la communauté urbaine de Strasbourg. Une importante campagne de prospection et d'élimination des symptômes a, dès lors, été mise en place par le service de la protection des végétaux. A ce jour, aucun autre foyer de feu bactérien n'a été décelé en Alsace. Conscient du danger que présenterait la progression de cette maladie, pour les productions horticoles du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le ministère de l'agriculture renforcera son action en 1983. La prospection sera intensifiée. Dans le Haut-Rhin, l'ensemble des pépinières, des vergers de poiriers et de pommiers, les haies d'aubépine situées le long du Rhin seront visités, ainsi que les espaces verts. Une importante campagne d'information sera entreprise, dès le printemps 1983. D'autre part, le service de la protection des végétaux veillera à ce que soient strictement appliquées les mesures réglementaires relatives à la lutte contre cette maladie, sur le territoire national et à l'importation des plantes et parties de plantes sensibles au feu bactérien. Ces mesures ont été redéfinies récemment par les arrêtés ministériels et interministériels des 25 novembre et 16 décembre 1982 qui prévoient notamment une interdiction de multiplication, de commercialisation et de plantation des plantes très sonsibles au feu bactérien, dans les zones contaminées, ainsi qu'une interdiction d'importation de ces mêmes végétaux.

Enseignement agricole : lycée agricole de Château-Salins.

9733. — 13 janvier 1983. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés constatées dans le fonctionnement du lycée agricole de Château-Salins. Il apparaît que la situation des effectifs d'enseignants est telle qu'il n'est pas possible de faire face aux exigences de l'enseignement le plus normal. Il paraît, en outre, contestable que les postes nécessaires ne puissent être financés tandis que les crédits d'heures supplémentaires et de vacation peuvent être obtenus sans difficulté. Il souhaiterait obtenir l'assurance que cette situation suscitera de prochaines mesures permettant d'y remédier définitivement.

Réponse. — Compte tenu d'un déficit important en emplois d'enseignement accumulé depuis plusieurs années, il n'a pas encore été possible de satisfaire aux besoins pédagogiques de tous les établissements. Ainsi à la rentrée scolaire 1982, trois postes et demi d'enseignement au lycée de Château-Salins n'ont pu être normalement attribués à des titulaires. Cependant dans le cadre de la création, au budget 1983 de quatre-vingt-dix emplois de professeur de collège d'enseignement technique agricole, le poste d'éducation culturelle occupé par un vacataire a pu être pourvu par un maître auxiliaire. Les postes non détenus par des titulaires feront l'objet d'une déclaration de vacance lors du prochain mouvement des agents titulaires en vue de la rentrée scolaire 1983.

ANCIENS COMBATTANTS

Unités cantonnées à certaines frontières de l'Algérie : reconnaissance de la nation.

9159. — 23 novembre 1982. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des soldats engagés aux frontières algériennes de 1954 à juillet 1962 et cantonnés initialement dans des Etats autres que le Maroc, la

Tunisie ou l'Algérie et se situant, par exemple, en Mauritanie, au Mali, etc. Contrairement aux soldats des mêmes contingents, ils ne peuvent bénéficier du titre de reconnaissance de la nation. Il serait sans doute utile de corriger cette différence. En effet, leurs unités se sont souvent trouvées dans des conditions particulièrement difficiles et exposées aux mêmes risques que celles engagées au Maroc et en Tunisie. Il lui demande donc s'il envisage d'attribuer le titre de reconnaissance de la nation à ces soldats dans un proche délai.

Anciens d'Afrique du Nord : cas particulier.

9622. — 6 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Fourcade expose à M. le ministre des anciens combattants que certains militaires n'ayant séjourné que moins de quatre-vingt-dix jours en Algérie, Tunisie ou au Maroc, avant d'être dirigés sur un autre théâtre d'opérations, Mauritanie, ou Tchad par exemple, ne peuvent de ce fait bénéficier du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, par mesure de bienveillance, des dispositions dérogatoires permettant aux intéressés d'une part d'obtenir la distinction dont il s'agit et d'autre part de pouvoir prétendre à l'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis par les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pendant quatre-vingtdix jours au moins consécutifs ou non. La loi du 9 décembre 1974 (Journal officiel du 10 décembre 1974) a ouvert droit à la carte du combattant au titre de ces opérations. La simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ont été adoptés définitivement par le Parlement, en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, Journal officiel du 5 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Le caractère très complet de la législation rappelée ci-dessus permettant de récompenser tous les mérites acquis en Afrique du Nord, ne semble pas justifier une modification de celle concernant l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation, notamment pour permettre de prendre en compte la durée des incursions en Algérie des troupes cantonnées en Mauritanie ou au Mali.

Anciens combattants: bénéfice de la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

9407. — 8 décembre 1982. — M. Marcel Lucotte expose à M. le ministre des anciens combattants que peuvent actuellement faire acte de candidature pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et d'au moins deux titres de guerre (citations ou blessures). Il lui demande, d'une part, combien de dossiers de postulants remplissant ces conditions demeurent en instance après la dernière promotion, publiée au Journal officiel du 6 novembre dernier, et d'autre part s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu de l'âge très avancé des personnes concernées, de décider un contingent exceptionnel de décorations permettant d'honorer en une seule et dernière fois toutes les propositions répondant aux critères ci-dessus rappelés.

Réponse. — Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la Nation; ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux 2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Un nouveau contingent de 3 000 croix a été accordé par décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981; il doit permettre, en raison de son volume exceptionnellement important, de nommer dans la Légion d'honneur tous les titulaires de deux citations ou blessures qui en feront la demande, ce qui démontre tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants. Seul, le département de la défense est en mesure d'indiquer le nombre de dossiers actuellement en instance.

Pensions militaires d'invalidité: revalorisation.

9971. — 3 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des anciens combattants quand pourra intervenir une équitable revalorisation du montant des pensions militaires d'invalides

et de victimes de guerre puisque la dernière dite revalorisation remonte au 1^{er} juillet 1981. Cette procédure ne lui paraît-elle pas particulièrement équitable.

Réponse. - Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1er juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de deux points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1er janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire: 400 millions de francs sur deux ans). En outre, le Gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1er janvier 1983 (relèvement indiciaire de cinq points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions de francs). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de seize points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1er janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature.

BUDGET

Usine des tabacs du Mans: fermeture éventuelle.

4171. — 28 janvier 1982. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'inquiétude des personnels de l'usine de tabacs du Mans. Selon un certain nombre d'indications, le plan décennal de la S.E.I.T.A. comporterait la fermeture des usines de tabacs de Pantin, Lyon et Le Mans dans les années à venir. Si une mesure de cette nature intervenait en ce qui concerne Le Mans, elle provoquerait de graves difficultés sur le plan local. Cette décision concernerait, en effet, plus de 300 familles. Les effectifs employés à l'usine du Mans sont de l'ordre de 360 personnes dont un grand nombre ont été recrutés très récemment. La plus grande partie de ces personnels ont fait construire leur logement et s'ils étaient amenés à recevoir une autre affectation, ils seraient contraints de vendre leur maison et les épouses seraient amenées à quitter un emploi au Mans sans avoir la certitude d'en retrouver un autre dans le lieu d'affectation du conjoint. Cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'il n'y a pas d'indemnisation prévue lorsqu'un salarié quitte volontairement son emploi, ce qui serait le cas des épouses des employés de la S.E.I.T.A. mutés dans d'autres villes. Il appelle son attention sur le fait qu'un terrain a été acquis en 1975 pour l'extension du centre de distribution du Mans et s'étonne que ce terrain ne soit pas utilisé. Il lui demande de lui faire connaître sa position concernant cette importante affaire.

Réponse. — Le plan décennal de la S.E.I.T.A. prévoyait, dans ses grandes orientations, un aménagement de l'appareil de production qui préconisait la fermeture de plusieurs établissements dont faisait partie l'usine du Mans. A ce jour, une seule fermeture, engagée depuis plusieurs années, a été confirmée. Par contre, aucune décision définitive, concernant l'usine du Mans qui emploie 270 salariés, n'est arrêtée. Son avenir doit faire l'objet d'un examen qui s'inscrit dans le cadre d'une concertation économique avec les partenaires sociaux que la nouvelle direction de l'entreprise a engagés.

Nouveau régime des comptes d'épargne à long terme.

7614. — 2 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le nouveau régime des comptes d'épargne à long terme (C.E.L.T.) après la suppression de l'avoir fiscal. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le texte de l'article 52 du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoyait le remplacement de l'avoir fiscal par un nouveau crédit d'impôt ayant été retiré, la question posée est désormais sans objet.

Finances locales : versement anticipé de certaines contributions.

7733. — 16 septembre 1982. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'intérêt que présenterait pour les communes le versement par anticipation du douzième du produit annuel de la dotation globale de fonctionnement et du douzième du produit des contributions directes. Ces versements ont lieu à la fin de chaque mois. S'ils étaient effectués au début, le premier versement intervenant le 1° janvier, ils amélioreraient la situation financière des communes et leur permettrait bien souvent de pouvoir payer des dépenses importantes sans avoir, dans certains cas, recours à l'emprunt. Il lul demande, en conséquence, de lui faire connaître si cette suggestion pourrait être retenue et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le versement aux communes, dès le début de chaque mois, du douzième du produit annuel de la dotation globale de fonctionnement et du douzième du produit des contributions directes obligerait l'Etat, compte tenu de ses propres besoins de trésorerie, à recourir à l'emprunt et à supporter, de ce fait, une charge financière supplémentaire non négligeable. En raison des contraintes budgétaires, un tel transfert de charge ne peut être envisagé par l'Etat qui fournit, par ailleurs, un effort financier considérable en faveur des collectivités locales puisque la loi de finances pour 1983 porte ses concours financiers aux collectivités locales à 116 milliards de francs, soit une progression de 16,7 p. 100 par rapport à 1982. En tout état de cause, des dispositions ont été prises cette année pour que les premiers versements mensuels de 1983 soient effectués en éliminant les retards qui avaient été constatés au debut des années précédentes.

Impôt sur les grandes fortunes: parts du Groupement foncier agricole.

8547. — 28 octobre 1982. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les problèmes posés par les parts du Groupement foncier agricole pour l'estimation de leur caractère professionnel ou non au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui rappelle que, selon le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finance pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, «lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe... le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation... ». On conclut de ce texte qu'il suffit que le preneur de bail soit parent d'un seul détenteur de parts (ne fût-ce que d'une seule part) pour que la limitation qui concerne le bien du G.F.A. et par contrecoup évaluation de chaque part, s'applique à tous les porteurs même s'ils sont totalement étrangers au preneur de bail. En revanche, dans sa réponse à M. Jean Geoffroy (Journal officiel, Débats Sénat du 20 juillet 1982, p. 3627, question n° 3810), M. le ministre délégué se réfère à une location aux parents du détenteur des parts, à un bail consenti aux enfants du porteur des parts. Cette expression laisserait supposer que la limitation ne concerne pas le porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G.F.A. D'autre part, il fait observer que la réponse citée limite la qualification de bien professionnel à la « valeur des parts » à hauteur de trois fois la surface minimum d'installation (S. M. I.), ce qui laisse supposer que chaque porteur de parts a droit à la qualification de bien professionnel de ses parts à hauteur de trois fois la S. M. I. En revanche, le texte légal limite cette qualification au bien donné à bail par le G.F.A., ce qui entraîne comme conséquence que la limitation à trois fois la S.M.I. s'appliquerait à l'ensemble des porteurs, même s'ils sont totalement étrangers l'un à l'autre. Il les prie donc de préciser son interprétation du texte en cause.

I.G.F.: estimation des parts de groupement foncier agricole.

10068. - 10 février 1983. - M. Paul Girod rappelle à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sa question écrite n° 8547 concernant l'impôt sur les grandes fortunes et les parts de groupement foncier agricole, publiée au Journal officiel du 28 octobre 1982, et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et attire de nouveau son attention sur les problèmes posés par les parts de groupement foncier agricole pour l'estimation de leur caractère professionnel ou non au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, il lui rappelle que, selon le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finances 1982, « lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne direct... le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation... ». On conclut de ce texte qu'il suffit que le preneur de bail soit parent d'un seul détenteur de parts (ne fût-ce que d'une seule part) pour que la limitation qui

concerne le bien du G.F.A. et par contrecoup l'évaluation de chaque part, s'applique à tous les porteurs même s'ils sont totalement étrangers au preneur de bail. Par contre, dans sa réponse à M. Jean Geoffroy (Journal officiel, débat Sénat du 20 juillet 1982, page 3627, question n° 3810), M. le ministre délégué se réfère à une location aux parents du détenteur des parts, à un bail consenti aux enfants du porteur de parts. Cette expression laisserait supposer que la limitation ne concerne pas le porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G. F. A. D'autre part, il fait observer que la réponse citée limite la qualification de bien professionnel à la «valeur des parts » à hauteur de trois fois la S. M. I., ce qui laisse supposer que chaque porteur de parts a droit à la qualification de bien professionnel de ses parts à hauteur de trois fois la S.M.I. Par contre, le texte légal limite cette qualification au bien donné à bail par le G.F.A., ce qui entraîne comme conséquence que la limitation à trois fois la S.M.I. s'appliquerait à l'ensemble des porteurs, même s'ils sont totalement étrangers l'un à l'autre. M. Paul Girod prie donc M. le ministre chargé du budget de préciser son interprétation du texte en cause.

Réponse. — Il est confirmé que la limitation à trois S. M. I. de la valeur des parts de G.F.A. non exploitants susceptibles d'être qualifiées de biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, prévue au dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, codifié à l'article 885 q du code général des impôts, ne trouve à s'appliquer que si le bail a été consenti au conjoint du porteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Elle n'est pas opposable au porteur qui n'est pas parent du preneur, même si ce preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G.F.A. Chaque redevable de l'impôt sur les grandes fortunes auquel la limitation est opposable peut prétendre à la qualification de biens professionnels à hauteur de trois S. M. I. au titre des parts qui lui appartiennent et de celles qui appartiennent à son conjoint ou à leurs enfants mineurs dont ils ont l'administration légale des biens.

Artisans mécaniciens agricoles: T.V.A.

9416. — 8 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas équitable de considérer que le fait générateur de T.V.A. lors de la vente de matériels agricoles n'est pas la livraison mais l'encaissement du prix de la vente et ce afin de ne pas pénaliser de très nombreux artisans ruraux. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Une modification législative dans ce domaine devrait nécessairement être étendue à l'ensemble des livraisons de biens. Elle provoquerait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre elle retarderait l'exercice du droit à déduction de la taxe acquittée par les artisans ruraux sur les biens et services acquis pour leurs besoins professionnels. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Enfin, elle accélérerait le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles réclament des acomptes avant la livraison du matériel.

Vignette automobile: date d'apposition.

9566. — 17 décembre 1982. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en fonction de quel texte la police ou la gendarmerie exige l'apposition de la vignette automobile 1983 sur les pare-brise des véhicules avant le 1° janvier 1983.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt annuel dont la période d'imposition s'étend du 1er décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante (art. 305 de l'annexe II au code général des impôts). Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition (art. 306-I de l'annexe II audit code). Son paiement est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le timbre adhésif doit être directement fixé sur le pare-brise du véhicule (art. 121 L. et 121 Q. de l'annexe IV au code précité). C'est donc en application des dispositions expresses du code des impôts, à compter du 1er décembre 1982, que la vignette automobile 1983 a dû être apposée sur le pare-brise des véhicules.

Les précisions utiles touchant la période de validité de la vignette sont d'ailleurs fournies sur le reçu remis à l'automobiliste en même temps que le timbre adhésif.

S.A.R.L. familiale: choix du régime fiscal.

9628. — 21 décembre 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'offrir une possibilité de choix aux sociétés à responsabilité limitée familiales d'opter soit pour le régime fiscal et social des salariés, soit pour le régime fiscal et social des travailleurs non salariés.

Réponse. — Les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre parents en ligne directe — frères, sœurs et conjoints — peuvent, en l'état actuel de la législation, opter, jusqu'au 31 décembre 1985, pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Les S.A.R.L. ayant exercé cette option peuvent alors adhérer à un centre de gestion agréé et faire ainsi bénéficier leurs membres, sans aucune limite de recettes ou de chiffres d'affaires depuis le 1^{er} janvier 1983, d'un abattement sur la part de bénéfice imposable qui revient à chacun. Les associés des S.A.R.L. familiales peuvent bénéficier ainsi, d'ores et déjà, d'un régime fiscal comparable à celui des salariés.

Impôts directs: délais de réponse aux demandes de remise.

9695. — 6 janvier 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui ont sollicité une remise ou une modération de leurs impôts directs, notamment les impôts locaux en invoquant des motifs de gêne ou d'indigence (L.P.F., art. 247-1°). Il n'est pas prévu légalement de sursis de paiement dans ce cas. Or, bien souvent, les services fiscaux n'ont pas pris leur décision à la date fixée pour le paiement et les services du recouvrement appliquent des majorations de retard et menacent de poursuites les intéressés. Il lui demande de bien veuloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter ce genre de situation parfois dramatique pour des familles aux ressources modestes.

Réponse. — La date limite de paiement des impôts directs étant déterminée par référence aux dispositions législatives codifiées sous l'article 1761 du code général des impôts, les comptables du Trésor sont tenus de liquider la majoration de dix pour cent légalement encourue par ceux des contribuables qui ne s'acquittent pas dans les délais légaux, quelles que soient les raisons de leur retard. Toutefois, la situation des contribuables les plus touchés par les difficultés de l'existence ou les perturbations écoonmiques constitue une préoccupation permanente du Gouvernement. C'est pourquoi, s'il est exact que les demandes de remise ou de modération gracieuse de l'impôt ne sauraient, en principe, suspendre le recouvrement des impositions qu'elles concernent, des directives ont été adressées aux comptables du Trésor qui tendent à tempérer l'application d'une règle dont la mise en œuvre pourrait compromettre ou aggraver la situation, le plus souvent déjà précaire, des demandeurs. C'est ainsi que, sauf en cas de demande manifestement dilatoire ou en cas de nécessité de préserver de façon urgente le gage du Trésor, il leur a été demandé de différer, pendant l'examen par les services fiscaux des demandes d'allégements gracieux, les mesures contentieuses à l'encontre des contribuables confrontés à de très graves difficultés financières, dûment justifiées. Ce dispo-sitif a, par ailleurs, été récemment renforcé en ce qui concerne les contribuables demandeurs d'emploi, puisqu'il a été prescrit aux comptables du Trésor de signaler spontanément aux services fiscaux celles des situations qui paraîtraient justifler des mesures de bienveillance particulières. A cet égard diverses mesures telles que la déconcentration du contentieux, l'institution d'une procédure simplifiée et le relèvement des limites de délégation de signature au profit des services fiscaux de base contribuent notablement à raccourcir le délai de traitement des recours gracieux. De plus, d'une manière plus générale, des directives permanentes ont été données aux comptables chargés du recouvrement pour qu'ils examinent dans un esprit de très large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter dans les délais légaux. Enfin, les pénalités liquidées à la suite d'un paiement tardif sont annulées à due proportion des cotisations fiscales auxquelles elles s'appliquent et qui font l'objet d'un dégrèvement fiscal. L'ensemble de ce dispositif paraît, ainsi, répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Dépistage des possesseurs de magnétoscopes : danger.

9696. — 6 janvier 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il est effectivement envisagé, pour le dépistage des propriétaires actuels de magnétoscopes, qui seraient de l'ordre d'un million environ, une consultation aux fichiers informatiques des sociétés de crédit, afin de déterminer la nature et la date des achats, ainsi que l'identité des emprunteurs. Il lui demande s'il peut démentir une telle information, qui ne manquerait pas d'être préoccupante quant aux conditions dans lesquelles les citoyens français seraient protégés effectivement dans leur vie privée avec de telles investigations.

Réponse. — Le législateur a énuméré de façon limitative les professionnels tenus de faire souscrire une déclaration aux acheteurs ou assujettis à une obligation de communication à l'administration. Les sociétés de crédit ne figurent pas dans cette liste. Il ne saurait donc être envisagé de les soumettre à un quelconque contrôle en ce domaine.

COMMERCE EXTERIEUR

Journées d'études : « Initiatives 1983 ».

10024. — 10 février 1983. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, de lui préciser les perspectives et les objectifs des journées d'études qu'il organisera en avril-mai sur le thème «Initiatives 1983 pour le commerce extérieur», réunissant les entreprises, les intermédiaires financiers et les consommateurs, journées d'études dont l'urgence paraît évidente, compte tenu des résultats du commerce extérieur pour 1982.

Réponse. — Le déficit commercial que la France a connu en 1982 est, pour une part, imputable à un environnement économique très défavorable: niveau élevé du dollar, stagnation de l'activité internationale. Mais il est aussi le fruit d'une longue indifférence au commerce extérieur. Depuis 1960, la France s'est ouverte aux échanges: 23 p. 100 de son activité est orientée vers l'étranger. Il lui a manqué cependant de bâtir sur une tradition séculaire, comme ses voisins anglais et allemands. Si elle a remporté de beaux succès en vingt ans, ce fut le plus souvent au travers de « grands contrats » conclus d'Etat à Etat. L'exportation n'est pas suffisammment entrée dans les mœurs commerciales françaises: 60 entre-prises sont responsables de 50 p. 100 des ventes à l'étranger, 1 250 de 85 p. 100. Trop d'entreprises n'exportent qu'épisodiquement. Trop d'entreprises encore, si bons que soient leurs produits, n'osent pas se risquer sur les marchés extérieurs. Ces lacunes, paradoxalement, sont une raison d'espérer. Progresser est possible si les mentalités sont changées et les méthodes révisées. Deux antidotes peuvent remédier aujourd'hui au déséquilibre de nos échanges: l'imagination et l'esprit d'initiative d'une part, une meilleure organisation et davantage de sens pratique de l'autre. Les journées d'études des 30 et 31 mai s'inscrivent dans cette perspective. Leur finalité n'est pas de dresser des cahiers de doléances ou de suggérer, en totale irresponsabilité. Le nom qui leur a été donné « Initiatives 1983 » indique assez qu'elles seront orientées vers l'action. Afin de les préparer, six commissions ont été constituées, avec pour mission de décrire de nouveaux moyens pour: développer les capacités humaines pour l'exportation; valoriser capacité technologique et «savoir-faire»; tirer le meilleur parti des réseaux à l'étranger; s'adapter aux marchés; aménager l'espace commercial européen; adapter le soutien aux exportateurs. Les présidents de ces commissions appartiennent au monde des affaires, afin que les principaux acteurs du commerce extérieur prennent eux-mêmes leur responsabilité. Les commissions ont commencé leur travail dès le mois de février. Elles vont recueillir de nombreux points de vue et avis et remettront le 30 avril un rapport dont les conclusions seront discutées le lundi 30 mai 1983. Le lendemain 31 mai, ces propositions d'action seront présentées au Président de la République. L'objectif de ces deux journées est donc triple: sensibiliser, d'abord, aux mécanismes et aux disciplines du commerce international; montrer combien sont importantes la persévérance et l'organisation pour prospecter des marchés, promouvoir des produits, s'insérer dans des réseaux commerciaux, bancaires, industriels ou les créer; mobiliser tous les acteurs du commerce extérieur: exportateurs effectifs ou virtuels, membres des chambres de commerce, des fédérations professionnelles, des entreprises de services à l'étranger, transitaires, assureurs, banquiers, mais aussi chercheurs, fonctionnaires, enseignants et enfin consommateurs. Car le commerce extérieur n'est pas seulement l'affaire des spécialistes mais celle de tous les Français. C'est également à cette prise de conscience que devront contribuer ces « Initiatives 1983 »; enfin proposer, pour éviter le ressassement d'idées générales ou reçues. Ces journées ne sont, d'ailleurs, pas une fin en elles mêmes. D'une part, elles seront suivies d'un travail en commun, pour que les engagements pris ne restent pas lettre morte. D'autre part, des réunions régionales développeront l'effort de réflexion et de mobilisation en province.

CONSOMMATION

I.N.C.: devenir.

9856. — 20 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de la consommation quel sera le rôle de l'Institut national de la consommation après le changement de son statut et la réduction de son budget.

Réponse. — Le ministre de la consommation confirme le rôle qu'il a assigné à l'Institut national de la consommation dès la création de son ministère en juin 1981: l'I.N.C. doit être principalement un instrument au service des associations de consommateurs et d'usagers en tant que centre d'essais, centre d'information et de documentation et organisme d'études et de formation. L'I.N.C. garde son statut d'établissement public administratif chargé de gérer un service public. Pour 1983, la subvention de l'I.N.C. atteint 35 940 000 francs, soit une augmentation de près de l'I.N.C. aura été majorée de près de 32 p. 100.

9890. — 27 janvier 1983. — M. Jean Francou, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à Mme le ministre de la consommation de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à diffuser dans l'ensemble de la profession les recommandations du bureau de vérification de la publicité.

Réponse. — Le ministre de la consommation prend note de la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à diffuser dans l'ensemble de leur profession les recommandations du bureau de vérification de la publicité. S'agissant de deux organismes privés, le ministre de la consommation n'est pas habilité à intervenir dans les accords que ces derniers estimeraient devoir conclure.

I.N.C.: participation des professionnels.

10027. - 10 février 1983. - M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente décision tendant à exclure les professionnels de l'Institut national de la consommation (I.N.C.), privant ainsi ceux-ci de toute pos-sibilité sérieuse et concrête d'apporter leur contribution technique à un organisme dont la fonction devrait justement être d'assurer, avant toute prise de position publique, une large consultation des différents partenaires économiques. Certes, les professionnels pourront discuter des problèmes de la consommation dans le cadre du comité national de la consommation, mais il n'est pas douteux que leur contribution aurait été plus efficace et plus sérieuse dans le cadre d'un organisme restreint eu sein de l'I.N.C., comme cela était le cas depuis de nombreuses années. S'étonnant de cette réforme qui, une fois encore, a été faite sans concertation des professionnels, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas regrettable d'écarter ceux-ci, et notamment les chefs d'entreprise, des structures opérationnelles d'un organisme technique où devait se pratiquer la concertation, permettant ainsi de mieux préciser aux représentants des consommateurs les réalités de l'économie, de rectifier éventuellement des erreurs et, bien sûr, de manifester ainsi l'intérêt que les pouvoirs publics portaient à l'entreprise, ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la décision qui vient d'être prise. (Question remise à Mme le ministre de la consommation.)

Réponse. — Dans le cadre des missions d'études, de recherche et d'information qui sont conférées à l'Institut par la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, des modifications fondamentales s'imposaient pour réaffirmer sa vocation d'instrument essentiellement au service des organisations de consommateurs et d'usagers. C'est ainsi que la participation, avec voix délibérative, de représentants des secteurs

professionnels au conseil d'administration ne semblait plus devoir s'imposer, de même que celles des différentes administrations. Cette modification avait d'ailleurs été annoncée publiquement par le ministre dès la mise en place du ministère de la consommation. l'origine la présence des professionnels était justifiée par la nécessité d'établir un contact entre eux et les représentants des consommateurs. L'Institut se doit néanmoins de faciliter le dialogue en s'ouvrant à l'ensemble du monde économique. Afin de mieux préciser aux représentants des consommateurs les réalités de l'économie et, bien sûr, de manifester ainsi l'interêt que les pouvoirs publics portent à l'entreprise, le ministre de la consommation a nommé au conseil d'administration plusieurs personnalités qualifiées susceptibles de répondre à ces préoccupations. Le nouveau décret prévoit également que les milieux professionnels peuvent être consultés avant la publication des tests comparatifs. Il apparaît cependant aujourd'hui que cette ouverture et ce dialogue s'exercent pourront s'exercer davantage à l'avenir dans des structures différentes, plus adaptées à la concertation ou à la confrontation des points de vue que l'organe technique que constitue l'I.N.C.

DEFENSE

Avancement dans la gendarmerie.

9893. — 27 janvier 1983. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la relative lenteur de l'avancement dans la gendarmerie depuis plusieurs années. Bien qu'il ait pris avec une certaine satisfaction connaissance des diverses prises de position du ministre de la défense en faveur d'un rajeunissement des cadres supérieurs, il constate néanmoins que les jeunes officiers les plus dynamiques ont aussi conçu un espoir légitime d'avancement. Il apparaît cependant que la pratique de l'élimination des plus jeunes recrues des tableaux d'avancement est encore en vigueur. Cette année encore, certains éléments brillants risquent d'être considérés comme « non utilement proposables ». Il dui demande donc, en conséquence, quelles mesures il compte prendre concernant cette situation, qui est d'autant plus dommage, car les prises de position déjà enregistrées laissaient entrevoir d'autres espérances

Réponse. — Les dispositions statutaires du corps des officiers de gendarmerie qui ont pris effet le 1^{et} janvier 1976 ont eu notamment pour effet, tout en conservant inchangées les limites d'âge des différents grades, un rajeunissement au niveau du recrutement et une accélération des carrières. L'augmentation des effectifs officiers consentie à cette arme ces dernières années a favorisé cette situation. Ce rajeunissement doit toutefois être mené prudemment sous peine de voir s'instaurer un freinage puis un blocage de l'avancement qui sacrifierait alors les générations de jeunes officiers actuellement en cours de formation. Dans un souci de saine gestion de ses personnels, la gendarmerie s'efforce donc de mettre en œuvre des mesures de nature à conserver en service des cadres motivés, à maintenir un recrutement de qualité et à assurer aux officiers de valeur admis tardivement la carrière qu'ils méritent.

ECONOMIE ET FINANCES

Direction générale de la concurrence et de la consommation : revendications.

3866. — 13 janvier 1982. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les interrogations et le revendications des personnels de la direction générale de la concurrence et de la consommation, et notamment celles exprimées par les départements de la Gironde, de la Haute-Loire et du Val-de-Marne. Elles portent essentiellement sur la sauvegarde et la consolidation des libertés syndicales qui peuvent être compromises par une utilisation abusive des disparités du régime indemnitaire ainsi que par une répartition excessivement inégalitaire des points de productivité. Dans le même ordre d'idées, il lui demande les raisons du changement de nature de l'indemnité forfaitaire de tournées (I.T.F.) qui, jusqu'à la fin 1979, a été considérée comme un supplément de traitement aussi bien par le personnel que par l'administration. Il souhaiterait connaître avec plus de précisions les nécessités de service ayant provoqué le classement en catégorie «mixte» de certains agents de la Gironde et du Val-de-Marne.

Réponse. — Afin de mettre fin à la multiplication des états de frais produits par les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation à l'occasion des déplacements accomplis dans l'intérêt du service à l'intérieur du département dans lequel ils exercent leurs fonctions, un régime de remboursement forfaitaire des frais de tournée a été institué par les décrets n° 55-532 du 10 mai 1955 et 66-619 du 10 août 1966.

Pour l'exécution de ces déplacements, les agents sont répartis en deux catégories, active et mixte, par les chefs de services départementaux, seuls en mesure d'apprécier leurs activités respectives: la catégorie mixte qui exige une présence plus importante dans les bureaux permet néanmoins de bénéficier de l'indemnité forfaitaire en cause mais dans une proportion légèrement inférieure à ce qui est perçu dans la catégorie active. En fonction des nécessités du service, les directeurs départementaux apportent les modifications souhaitables au classement du personnel dans ces catégories. Au cas particulier, certains agents précédemment affectés à des tâches de bureau sont passés au service actif tandis que d'autres, jusqu'alors actifs, ont été classés dans la catégorie mixte. Le remboursement forfaitaire des frais de tournée des intéressés a, en conséquence, été adapté à leur nouveau classement: s'ils sont amenés à se déplacer moins fréquemment qu'auparavant, l'indemnité qu'ils perçoivent diminue puique les frais qu'ils sont suscep-tibles d'engager ne peuvent qu'être moindres. Cette situation, commune à l'ensemble des directions départementales, est liée à l'évolution des missions du service et ne peut, à l'évidence, résulter de la prise en considération des appartenances ou activités syndicales des agents concernés.

Industries de main-d'œuvre: octroi d'avantages fiscaux.

8576. — 2 novembre 1982. — M. Auguste Chupin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 27 des 110 propositions pour la France élaborées, lors du congrès extraordinaire du parti socialiste réuni à Créteil le 24 janvier 1981, pour désigner le candidat des socialistes à la Présidence de la République, lequel précise que des modifications d'intérêt ou des avantages fiscaux sur une base contractuelle seront accordés pour contribuer à la réalisation des objectifs de la politique économique et sociale, en particulier pour les industries de main-d'œuvre.

Réponse. — L'engagement auquel se réfère l'honorable parlementaire n'a pas été perdu de vue par le Gouvernement. C'est ainsi que les conditions dans lesquelles sont attribués certains avantages fiscaux liés à l'aménagement du territoire vont être prochainement assouplies, tant en ce qui concerne leur champ d'application géographique que la liste des activités qui y ouvrent droit. Il s'agit de l'exonération temporaire de taxe professionnelle et de la réduction de certains droits de mutation qui peuvent être accordées, sur agrément, aux entreprises qui procèdent notamment à des opérations de création, extension ou décentralisation de certaines activités tertiaires. Ces deux avantages sont subordonnés à la création ou au maintien d'un certain nombre d'emplois. Ces mesures devraient ainsi permettre de répondre à la fois à des objectifs de la politique d'aménagement du territoire et d'aide à l'emploi. En outre, le Gouvernement a, de manière générale, favorisé, depuis mai 1981, une diminution progressive mais régulière des taux d'intérêt pour les entreprises. C'est ainsi que le taux de base bancaire est passé de 17 p. 100 en juillet 1981 à 12,25 p. 100 en janvier 1983. Parallèlement, le taux des prêts spéciaux à l'investissement bonifiés par l'Etat a été fixé à 9,75 p. 100 pour 1983, soit une réduction de trois points par rapport au dispositif 1982. Le taux des prêts participatifs simplifiés a été abaissé d'un point. De plus, afin d'éviter que les entreprises fortement endettées à des taux élevés ne soient pénalisées, un dispositif d'allégement de leurs charges financières leur permettant de refinancer à 9,75 p. 100 une partie de leurs dettes contractées à un taux fixe supérieur à 12 p. 100 a été mis en place. Ces conditions financières plus favorables bénéficient en priorité aux entreprises qui, en se développant, contribuent à la réalisation des objectifs de la politique économique et sociale. C'est ainsi que le dispositif d'allégement des charges financières est réservé aux entreprises qui investiront en 1983. Les entre-prises bénéficiaires des 12 milliards de prêts spéciaux à l'investissement devront s'engager en contrepartie à atteindre des objectifs précis dans cinq domaines alternatifs : la création d'emplois, notamment dans le cadre des contrats de solidarité, les économies d'énergie et de matières premières, l'automatisation des équipe-ments, l'innovation, le développement des exportations. Deux mesures prévues par la loi de finances pour 1983 vont également dans ce sens: le crédit d'impôt de 25 p. 100 sur les dépenses nouvelles de recherche; l'augmentation de 40 p. 100 des possibilités d'amortissement des nouveaux investissements la première année.

EDUCATION

Technologie: enseignants certifiés.

7971. — 28 septembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte proposer pour que l'enseignement de la technologie dans les collèges soit confié à des certifiés ou à des professeurs

des disciplines techniques, et plus particulièrement certifiés et titulaires du C.A.P.E.T.-B 3. L'enseignement manuel et technique (E.M.T.) conservant son caractère propre et son enseignement étant assuré par des certifiés d'E.M.T.

Réponse. — Dans sa déclaration du 1er février sur les collèges, le ministre a fait connaître les orientations qu'il retenait à la suite des travaux conduits par la commission que présidait M. Louis Legrand. Parmi ces orientations, il en est une qui concerne l'équilibre des activités proposées aux élèves du collège. Le rapport de M. Louis Legrand proposait notamment la mise en place d'un enseignement de trois heures permettant de prendre en compte, de la sixième à la troisième, le fait technologique comme élément fondamental de la culture moderne. Cette proposition est difficile à mettre en œuvre dans un pays peu préparé à donner à la dimension technique de la culture la place qui lui revient. Malgré cet obstacle qu'il ne faut pas sous-estimer, le ministre a jugé que l'enjeu était suffisamment important pour engager grand effort en ce sens. L'enseignement proposé devrait en effet permettre une orientation plus éclairée des élèves, intro-duire une matière qui fait appel à de nombreuses disciplines, développer des talents et des curiosités que le système actuel met insuffisamment en valeur et faire enfin à la technologie la place qui lui revient dans l'enseignement dispensé à tous les élèves. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale réunit les avis nécessaires pour définir le contenu précis de cet enseignement. Le problème de la formation des enseignants ne saurait être abordé avant que ce contenu ne soit défini.

Maîtres auxiliaires (enseignement technique): titularisation.

8611. — 2 novembre 1982. — Mme Hélène Luc appelle fortement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire titularisation en 1982 de trois mille maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique. En effet, la formation professionnelle étant une priorité qui ne peut se réaliser qu'avec les personnels, des engagements ont été pris par le ministère pour une titularisation dès 1982 et en cinq ans des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, sans concours pour les plus anciens, avec un examen professionnel pour les autres au bénéfice d'une formation accélérée ou complète. C'est ainsi que trois mille maîtres auxiliaires devaient être titularisés en 1982. Or, les textes des décrets pourtant approuvés par le comité technique paritaire ministériel ne sont toujours pas promulgués. Un vif mécontentement régnant dans les personnels concernés, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les engagements pris envers les personnels des L.E.P. se concrétisent dans les délais et les formes envisagés, la rénovation de l'enseignement technique appelant une situation stable et décente pour tous les personnels.

- Le ministre de l'éducation nationale en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels a préparé, sans retard, un plan de titularisation de l'en-semble des maîtres auxiliaires en fonction. Un dispositif réglementaire complet tend à permettre l'accès des agents non titulaires aux différents corps de titulaires correspondant aux fonctions exercées par les auxiliaires. Il a reçu un avis favorable du comité technique paritaire ministériel et du conseil supérieur de la fonction publique. Il sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Au sein de ce dispositif réglementaire, deux projets de décrets prévoient la titularisation des auxiliaires de l'enseignement technique dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le Gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur les quatre années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres auxiliaires seront ainsi nommés dès la rentrée de 1983, dont 6000 environ dans l'enseignement technique.

Recrutement de professeurs : date du concours.

8941. — 16 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il prévoit l'organisation d'un concours de recrutement exceptionnel de professeurs. Quelles seront les modalités de déroulement de cette épreuve.

Réponse. — Un avis de concours publié au Journal officiel du 24 octobre 1982 prévoit des mesures exceptionnelles pour le recrutement de professeurs stagiaires en mathématiques et en sciences physiques (option Physique chimie). Les postes à pourvoir

se situent dans les académies d'Amiens, Lille, Nancy, Metz, Orléans, Tours, Rouen, Reims. C'est dans ces deux disciplines que des difficultés avaient été constatées au niveau des postes vacants. Ces postes n'avaient pu être pourvus à la rentrée scolaire par des professeurs titulaires et le nombre de maîtres auxiliaires disponibles dans ces deux disciplines était insuffisant pour faire face aux besoins. Le registre des inscriptions a été ouvert dans chaque académie, du 25 octobre 1982 au 15 novembre 1982. Ce concours ne comportait que des épreuves écrites qui se sont déroulées au chef-lieu de chaque académie, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, les 13 et 14 décembre 1982. Les candidats admis ont été affectés dans les académies indiquées ci-dessus, leur formation pédagogique sera différée et ils seront titularisés après validation de leur stage au cours de l'année scolaire 1983-1984.

Personnel handicapé: intégration dans la fonction publique.

9939. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande A. le ministre de l'éducation nationale quelles solutions seront proposées en 1983 pour les personnels intégrés dans l'éducation nationale, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et pour lesquels se pose un problème d'intégration dans la fonction publique.

Réponse. — Les personnels des établissements médico-éducatifs qui ont été intégrés dans la fonction publique en 1979 au titre des dispositions prises pour l'application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, ont été nommés sur des postes publics créés conformément aux conventions signées à cet effet entre le ministère de l'éducation nationale et les associations gestionnaires des établissements médico-éducatifs. Ils bénéficient des mêmes droits et des mêmes devoirs que leurs collègues affectés dans les établissements spécialisés gérés par le ministère de l'éducation nationale. Aucune mesure particulière n'est envisagée à leur égard.

Lyon: usage gratuit pour les associations sportives des installations dépendant de l'éducation nationale.

10104. — 10 février 1983. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que si la municipalité de Lyon accorde la gratuité de ses installations sportives à toutes les associations sportives de la ville qui lui en font la demande, les établissements sportifs de son ministère, comme par exemple ceux de l'I.N.S.A. ou de l'U.E.R.E.P.S., peuvent certes être mis à la disposition de ces mêmes associations, mais hélas, à titre onéreux, aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les associations sportives lyonnaises puissent disposer des installations dépendant de son propre ministère à titre gratuit, ce qui permettrait ainsi que le souhaite, semble-t-il, le Gouvernement d'encourager la pratique sportive dans cette ville.

Réponse. — Les installations sportives affectées aux universités sont gérées par des services universitaires (ou interuniversitaires) des activités physiques et sportives créés en application du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970. Le même texte dispose que ces services reçoivent de l'Etat une dotation en personnel et une subvention de fonctionnement. Dans le cadre de l'autonomie financière des universités, il leur appartient ensuite d'assurer l'équilibre de la gestion des installations sportives universitaires. Pour se constituer des fonds propres et faciliter ainsi l'équilibre de la gestion, il est normal que les services louent à des associations sportives non universitaires qui en seront utilisatrices. Ces locations se font toujours en tenant compte du prix réel du service rendu (entretien, amortissement des matériels et installations, temps d'utilisation) et il ne paraît pas possible d'y renoncer, car ce serait les étudiants qui devraient supporter l'accroissement de redevances en résultant, alors qu'ils sont les utilisateurs prioritaires des installations sportives gérées par leur université, ou leur établissement d'enseignement supérieur.

EMPLOI

Chômeurs de plus de cinquante-cinq ans : situation.

9681. — 6 janvier 1983. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sur la situation d'un certain nombre de chômeurs arrivant en fin de droit aux Assedic, à l'âge de cinquante-six ans et ne pouvant prétendre à aucune retraite anticipée selon les lois actuelles,

malgré trente-neuf années et parfois plus de versement aux caisses. Il lui indique que l'un de ces chômeurs lui a fait part de sa situation particulière qui se résume ainsi : âgé de cinquante-six ans, il ne perçoit plus que l'indemnité journalière de fin de droit, soit 32,46 francs. Ayant commencé à travailler en 1942, il a assumé un travail régulier jusqu'à son licenciement économique en février 1979. A l'heure actuelle, il totalise trente-neuf années de versements. Inscrit aux Assedic après son licenciement, il a cherché un emploi, mais en vain, tous les chefs d'entreprise auxquels il s'est adressé arguant de son âge pour refuser de l'embaucher. Il a également demandé un stage de recyclage à l'A.N.P.E. qui lui a répondu que ceux-ci étaient réservés aux jeunes et aux personnes de la sidérurgie lorraine. Trois ans se sont écoulés depuis, passés en vaine attente d'un emploi et aucun espoir ne lui semble plus permis. Il lui précise que son allocation de base se terminait au 10 juillet 1981 au taux de 42 p. 100; il a bénéficié ensuite de trois prolongations de trois mois chacune au même taux que ci-dessus, ce qui l'a amené jusqu'au 10 avril 1982. A présent il ne perçoit donc plus que l'indemnité de fin de droit et ce pendant un an. En conséquence, il lui demande : ce que compte faire le Gouvernement pour remé-dier à une situation aussi illogique, qui voit une personne ayant travaillé toute sa vie et cotisé aux caisses de retraite, victime de la crise économique, et obligée d'attendre soixante ans pour prétendre à la préretraite, ce qui lui fera une année avec les allocations de fin de droit et trois années sans aucune ressource. Dans le même temps, de plus en plus, dans de nombreuses usines, le personnel est mis en préretraite avec 70 p. 100 de son salaire brut, à cinquante-six ans et trois mois et même parfois à cinquante-cinq ans, à condition que ce personnel ait dix années de présence dans l'usine; quels recours peut avoir ce chômeur pour vivre dans des conditions décentes, en attendant que le Gouvernement ait étudié les mesures qui feront disparaître ces inégalités. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de PU.N.E.D.I.C. exprime clairement cette préoccupation puisque, parallèlement aux mesures d'économie nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés après examen de leur situation individuelle. L'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites des durées maxima d'indemnisation aux personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que celui-ci communique le nom de l'intéressé afin qu'une enquête puisse être effectuée auprès de l'organisme compétent.

Nouveaux taux pour les préretraités.

9790. - 13 janvier 1983. - M. Jean Béranger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question évoquée lors du débat budgétaire pour 1983 sur le futur taux de préretraite dans le type de cas suivant : un préretraité, licencié à l'âge de cinquante-sept ans, bénéficie jusqu'à soixante ans d'une convention (Fonds national de l'emploi) qui lui garantit 70 p. 100 de son salaire de base. Lorsqu'il atteindra ses soixante ans, en décembre 1983, il devrait entrer dans le système de garantie de ressources, relayant le contrat F.N.E. jusqu'à soixante-cinq ans, âge légal de la retraite à l'époque de son licenciement. Ainsi, par la combinaison du F.N.E. et de la garantie de ressources, l'Etat avait garanti à ce préretraité 70 p. 100 de son salaire de base jusqu'à soixante-cing ans. Qu'en sera-t-il aujourd'hui. Percevra-t-il, comme prévu, encore 70 p. 100 de son salaire en décembre 1983 quand il aura soixante ans. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre délégué, chargé de l'emploi, si le bénéficiaire d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui atteindra l'âge de soixante ans en décembre 1983 et qui a été licencié à cinquante sept ans (donc en décembre 1980) est assuré de bénéficier d'une garantie de ressources de 70 p. 100 de son salaire de référence jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. La réponse est affirmative, en effet en ce qui concerne les salariés en cours d'indemnisation au titre d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E. en cours d'application à

la date de publication du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail, la seule modification introduite a été de ramener l'âge limite d'indemnisation de soixante-cinq ans trois mois à soixante-cinq ans, l'article 12 du décret susvisé excluant expressément ces allocataires du champ d'application des autres dispositions du décret.

ENVIRONNEMENT

Nombre de réserves naturelles volontaires.

9877. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement combien il existe actuellement de réserves naturelles volontaires créées par des propriétaires ou des associations privées.

Réponse. — Dix réserves naturelles volontaires ont été agréées par décision ministérielle depuis la publication de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Quant aux réserves créées par des associations, elles sont entièrement à l'initiative de ces mêmes associations et échappent au contrôle de l'administration. Il en existe sans doute plus de 2500 de taille et d'intérêt très variable.

Création de réserves naturelles.

9878. — 27 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement combien seront créées en 1983 de réserves naturelles et dans quelles régions.

Réponse. — Une quinzaine de projets de réserves naturelles répondant actuellement aux conditions fixées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature doivent aboutir au classement par décret en 1983. Ces projets sont répartis dans les régions suivantes : Aquitaine, Centre, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Picardie, Poitou-Charentes, Provence - Côte-d'Azur, Ile-de-France et Rhône-Alpes. Par ailleurs, d'autres procédures de protection sont mises en œuvre sous forme d'arrêtés préfectoraux de protection des biotopes en application de l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés: emplois réservés.

9840. — 20 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de la législation concernant les emplois réservés aux handicapés et regrette que les administrations d'Etat ne respectent pas toujours le quota de 3 p. 100 qui leur est imposé. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.)

Réponse. - La direction générale de l'administration et de la fonction publique veille à ce que 3 p. 100 des postes mis aux concours par les diverses administrations de l'Etat, soient effectivement réservés aux travailleurs handicapés. Si les handicapés effectivement recrutés ne représentent pas pour autant 3 p. 100 de l'ensemble des personnels recrutés c'est que nombre des postes offerts aux handicapés ne sont en fin de compte pas pourvus, en raison notamment de la faible mobilité géographique des personnes handicapées et de l'inadéquation que l'on constate entre le profil requis des candidats et leur aptitude professionnelle. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a déjà pris un certain nombre de mesures en vue de remédier à ces déséquilibres. En vue d'améliorer la répartition des postes offerts sur l'ensemble du territoire, la circulaire FP 1423 du 21 août 1981 comporte diverses dispositions visant notamment à accorder aux travailleurs handicapés une priorité d'affectation par rapport aux mutations, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en concertation avec les organisations syndicales. Afin de rattraper les retards accumulés dans le passé, la circulaire FP 1486 du 18 novembre 1982 demande aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de personnes handi-capées dans les recrutements qu'elles effectueront en 1983. Enfin un certain nombre de textes législatifs et réglementaires sont en cours d'élaboration en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique : modification du statut général, révision du rôle des Cotorep et des comités médicaux, réforme du système des emplois réservés. Des études sont poursuivies afin de préparer d'autres mesures visant le même objectif.

Fonctionnaires: cessation de fonctions anticipée.

10140. — 17 février 1983. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions de cessation anticipée d'activité des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prolonger ces dispositions au-delà du 31 décembre 1983, date limite d'application de cette mesure.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est une mesure essentiellement conjoncturelle liée à la nécessité de libérer des postes pour les offrir sur le marché de l'emploi. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cependant, dans le rapport du Premier ministre au Président de la République, il est précisé que ces dispositions pourront être reconduites par la loi au-delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente. L'éventuelle prorogation de ces dispositions est subordonnée à un bilan précis, qui n'est pas encore disponible, de leur efficacité.

Handicapés: emplois réservés.

10203. — 17 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, quand espère-t-il atteindre le quota de 3 p. 100 qui est réservé en principe aux personnes handicapées dans la fonction publique.

Réponse. - La loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés et ses textes d'application imposent à l'administration de compter 3 p. 100 de handicapés dans ses effectifs. Le nombre de handicapés qui travaillent actuellement dans la fonction publique est de l'ordre de 1 p. 100 des effectifs, soit 25 000 personnes. Un effort significatif est fait dans la fonction publique afin d'atteindre l'objectif fixé par la loi, objectif que le Gouvernement entend bien faire respecter. Afin de rattraper les retards accumulés dans le passé, une circulaire FP 1486 du 18 novembre 1982 a d'ores et déjà demandé aux administrations de respecter une proportion de 5 p. 100 de handicapés lors des recrutements opérés en 1983. Par ailleurs, sont en cours d'élaboration un certain nombre de textes législatifs et réglementaires qui visent à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique: modification du statut général, Cotorep et des comités médicaux, réforme du système des emplois réservés. Des études sont poursuivies afin de préparer toute mesure de nature à faciliter cette insertion. L'effort à réaliser pour atteindre le quota de 3 p. 100 est en effet important ; pour atteindre cet objectif, la fonction publique doit recruter 50 000 handicapés supplémentaires. Or le rythme du recrutement des handicapés entre 1977 et 1980 se situe entre 300 et 350 personnes par an. Une importante accélération des recrutements est indispensable pour atteindre l'objectif.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi des handicapés: bilan d'étude.

3684. — 8 janvier 1982. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte des services du Premier ministre par les groupements interprofessionnels régionaux pour la promotion et l'emploi des handicapés portant sur la mise en place, à titre expérimental, de services d'orientation pour personnes handicapées (chapitre 4303. — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale). (Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.)

Emploi des handicapés: bilan d'étude.

8704. — 5 novembre 1982. — M. Paul Séramy rappelle à M. le ministre de la formation professionnelle sa question écrite n° 3684 du 8 janvier 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les conclusions — et la suite éventuellement réservée à celles-ci — d'une étude réalisée en 1979 pour le compte des services du Premier ministre par les groupements interprofessionnels régionaux pour la promotion et l'emploi des handicapés portant sur la mise en place à titre expérimental de services d'orientation pour personnes handicapées (chapitre 4303. — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

Réponse. - L'étude réalisée par le G.I.R.P.E.H., en 1980, pour le compte de la délégation à la formation professionnelle, avait pour objet l'élaboration du programme d'une session expérimentale d'orientation professionnelle pour personnes handicapées. A l'issue de ce travail, le G.I.R.P.E.H. a retenu quatre types de pédagogie : 1º une pédagogie de groupe; 2º une pédagogie d' « autonomisation »; 3° une pédagogie de découverte; 4° une pédagogie de la réussite; permettant de répondre à quatre principes qui s'étaient clairement dégagés tout au long des enquêtes effectuées : 1° faire suffisamment confiance aux personnes qui sont en stage pour accepter qu'elles se prennent en charge et établissant elles-mêmes leur plan d'orientation; 2° aider les personnes handicapées à acquérir le maximum d'autonomie physique, psychologique et professionnelle; 3° leur permettre de découvrir leurs possibilités d'orientation plutôt que de se limiter à leur apporter des conseils; 4° leur apporter des outils de réflexion qui leur permettront de réussir leur insertion professionnelle. L'étude a été suivie par l'expérimentation d'une approche pédagogique de l'orientation pro-fessionnelle pour personnes handicapées, en 1982. Le compte rendu d'exécution et les conclusions de cette expérimentation ont fait l'objet d'un rapport de synthèse rédigé par le G.I.R.P.E.H.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Situation des agents communaux.

25 mars 1982. - M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation défavorable faite aux agents communaux par rapport aux fonc-tionnaires de l'Etat à la suite des modalités d'application qui vont être définies pour la retraite à cinquante-sept ans. En effet, les fonctionnaires de l'Etat comptant trente-sept ans et demi de service pourront demander un congé de trois ans qui les amènera jusqu'à la retraite durant lequel ils percevront 75 p. 100 de leur dernier traitement alors que les agents communaux dans le cadre du contrat de solidarité ne toucheront, au titre du revenu de remplacement, que 70 p. 100 de leur traitement. Il estime qu'il y a une injustice flagrante et il lui semblerait logique que toutes les dispositions approuvées récemment par le conseil supérieur de la fonction publique puissent être étendues aux agents communaux après, bien sûr, délibération des conseils municipaux. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour harmoniser la situation de ces deux catégories de fonctionnaires. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

Réponse. - Les agents des collectivités locales, titulaires ou non titulaires, peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité prévus par l'ordonnance nº 82-108 du 30 janvier 1982. Les personnels admis au bénéfice de ce régime perçoivent, trois ans avant l'âge de la retraite, un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base des six derniers mois d'activité et de l'indemnité de résidence y afférente. La formule de cessation anticipée d'activité retenue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 pour les fonctionnaires de l'Etat est directement inspirée du régime de la cessation anticipée prévue pour les personnels locaux dans le cadre des contrats de solidarité. Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires peuvent cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé à 75 p. 100 des derniers émoluments de base. Si ce pourcentage est légèrement supérieur, il convient de remarquer qu'en revanche le régime relatif aux agents titulaires des collectivités locales présente un certain nombre d'avantages comparé aux dispositions retenues pour les fonctiondes fonctionnaires naires de l'Etat. En effet, la condition requise de l'Etat est de réunir trente-sept années et demie de services salariés au profit de l'Etat tandis que la condition requise des agents titulaires des collectivités locales est aussi de réunir trentesept annuités et demie de services salariés effectifs, mais dont vingt-cinq seulement validables par un régime de retraite des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales peuvent ainsi faire valider gratuitement la période de cessation anticipée d'activité pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension. Par ailleurs, la circulaire n° 82-101, en date du 24 juin 1982, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation a indiqué que les départements et communes pourraient compléter ce montant, ce complément éventuel restant entièrement à leur charge et devant faire l'objet d'un mandatement séparé. Cette circulaire précise à cet égard que par analogie avec les dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance n° 82-297 il conviendrait que ce complément éventuel soit réservé aux titalaires, et qu'ajouté au montant du revenu de remplacement, 1

ne représente pas davantage que 75 p. 100 des émoluments de base de l'agent admis à la cessation anticipée d'activité (sans prise en compte de l'indemnité de résidence). Il convient enfin de noter que les dispositions applicables en matière de cessation anticipée d'activité aux agents non titulaires de l'Etat et aux agents non titulaires des collectivités locales sont identiques. Pour accéder à la cessation anticipée d'activité, les non-titulaires de l'Etat doivent justifier de trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont dix au profit de l'Etat. Les non-titulaires des collectivités locales doivent de la même façon justifier de trente-sept années et demie de services salariés effectifs dont dix au profit des collectivités locales. Le niveau du revenu de remplacement est, pour les non-titulaires de l'Etat, de 70 p. 100 de leur traitement et le cas échéant, de l'idemnité de résidence. Les non-titulaires des collectivités locales perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base et de l'indemnité de résidence y afférente. Par ailleurs, des mesures sont à l'étude afin de permettre aux mères de famille occupant un emploi de titulaire des collectivités locales de faire prendre en compte dans le calcul des annuités exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité la bonification pour enfant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. La durée de services validables par les régimes de retraites d'agents locaux demandée aux personnels titulaires pourrait être parallèlement abaissée afin d'ouvrir plus largement les conditions d'accès à la cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité des collectivités locales.

Communes : modalité du cautionnement à un emprunt d'une personne de droit privé.

9515. — 14 décembre 1982. — M. Henri Collette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 « une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal». L'article 4 du décret n° 82-850 du 4 octobre 1982 a précisé que ce pourcentage limité est fixé à 70 p. 100. Il lui demande de préciser si, pour apprécier cette limite, il faut tenir compte des seules opérations en cours ou bien s'il faut ajouter au montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés le montant des annuités de l'emprunt nouveau pour lequel elle projette de se porter caution ou garant.

Départements : modalité du cautionnement à un emprunt d'une personne de droit privé.

9516. — 14 décembre 1982. — M. Henri Collette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'aux termes de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 « un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ». L'article 4 du décret n° 82-849 du 4 octobre 1982 a précisé que ce pourcentage limité e 1sixé à 50 p. 100. Il lui demande de préciser si, pour apprécier cette limite, il faut tenir compte des seules opérations en cours ou bien s'il faut ajouter au montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés le montant des annuités de l'emprunt nouveau pour lequel il projette de se porter caution ou garant.

Régions : modalité du cautionnement à un emprunt d'une personne de droit privé.

9517. — 14 décembre 1982. — M. Henri Collette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'aux termes de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 « une région ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette de la région, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la région ». L'article 4 du décret n° 82-848 du 4 octobre 1982 a précisé que ce pourcentage limité est fixé à 40 p. 100. Il lui demande de préciser si, pour apprécier cette limite, il faut tenir compte des seules opérations en cours ou bien s'il faut ajouter au montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés le montant des annuités de l'emprunt nouveau pour lequel elle projette de se porter caution ou garant.

Réponse. - La loi nº 82-213 du 2 mars 1982 a prévu dans ses articles 6 et 49 qu'une collectivité locale ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt, ou son cautionnement, que si le montant total des annuités d'emprunts délà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Les articles 4 des décrets nº 82-848, 82-849, 82-850 du 4 octobre 1982 ont précisé que ce pourecntage limité est fixé à 40 p. 100 pour les régions, 50 p. 100 pour les départements et 70 p. 100 pour les communes. Pour apprécier cette limite, il faut, conformément aux dispositions mêmes de la loi, tenir compte des seules garanties d'emprunt déjà accordées à l'exclusion de celles que la collectivité se propose de donner. La loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a précisé dans son article 81 que les modalités prévues par la loi du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou au cautionnement accordés par une collectivité locale pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. Cette nouvelle disposition nécessitera donc une modification du décret. Le texte est actuellement en préparation et sera prochainement soumis pour avis au comité des finances locales.

Communes: modification des limites territoriales.

9596. — 21 décembre 1982. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le formalisme extrêmement long et complexe qui aboutit à la modification des limites territoriales des communes. Il lui demande, dans le cadre de la décentralisation, s'il n'estime pas souhaitable, dès lors que les conseils municipaux des communes concernées sont d'accord sur la modification de leurs limites respectives, d'adopter une procédure simplifiée qui permettrait d'abréger les délais et d'éviter des frais importants.

Réponse. — Les modifications des limites territoriales communes sont opérées conformément à la procédure établie par les articles L.112-19 et L.112-20 et R.112-17 à R.112-30 du code des communes. La procédure en cause a pour objet de donner à toutes les parties intéressées le plus d'informations et de garanties possibles, compte tenu de l'importance des questions soulevées et des conséquences possibles des modifications envisagées. Pour ces raisons, les dossiers doivent comporter l'avis des commissaires enquêteurs, des commissions syndicales, des conseils municipaux, des chefs des principaux services départementaux et enfin, éventuellement, du conseil général. Même dans l'hypothèse évoquée où les conseils municipaux sont d'accord sur le projet de modification des limites respectives de leurs communes, la suppression de certaines phases de la procédure conduirait à exclure des consultations et à priver des informations nécessaires les habitants des communes et les électeurs et propriétaires fonciers des portions de territoire concernées. Au demeurant, s'agissant des délais, rien n'empêche que l'enquête publique et les travaux de la commission syndicale soient effectuées simultanément. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 3 du décret nº 59-189 du 22 janvier 1959, repris aux articles R. 112-18 et R. 112-22 du code des communes, a simplifié la procédure, l'avis du conseil général n'étant plus requis qu'en cas d'atteinte aux limites cantonales ou de désaccord entre les conseils municipaux et les commissions syndicales.

Calcul de la dotation globale d'équipement des départements.

9874. — 27 janvier 1983. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les modalités de calcul de la D. G. E. des départements : cette dotation est répartie annuellement à raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, 45 p. 100 au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Considérant le montant élevé des subventions en annuités versées par le département de l'Aude en particulier, il lui demande s'il est envisagé que ces subventions en annuités soient prises en compte pour le calcul de la D. G. E. attribuée aux départements, tout au moins pour la partie correspondant aux remboursements du capital.

Réponse. — Les subventions effectivement versées par les départements aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural ouvriront droit, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, à un concours de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement des départements proportionnel à leur montant. La forme sous laquelle ces subventions seront versées par les départements, en capital ou en annuités, sera sans incidence sur la détermination des droits

des départements. C'est le montant effectivement accordé qui servira de base pour calculer, par application du taux fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat, la part de la dotation globale d'équipement que recevra à ce titre le département.

Listes électorales : cas des radiés après clôture de la révision annuelle.

10053. — 10 février 1983. — M. Henri Belcour expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les articles L.30 et L.34 du code électoral prévoient la possibilité d'inscription dans un certain nombre de cas précis. Ceux-ci excluent la situation des électeurs ayant fait l'objet d'une décision de radiation intervenant dans les conditions de l'article L.25 du code électoral (cas de la réclamation d'un tiers électeur) dans la mesure où la décision est prise postérieurement à la clôture de la révision annuelle des listes électorales. Il paraît indispensable et nécessaire, afin que les électeurs radiés à la veille d'un scrutin électoral puissent exercer leurs droits civiques, qu'une possibilité d'inscription leur soit donnée dans une commune où ils rempliraient les conditions d'inscription. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation anormale.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 27 du code électoral, la décision prise par le juge du tribunal d'instance statuant dans le cadre de l'article L. 25 en matière d'inscription sur les listes électorales est en dernier ressort. Elle peut cependant être déférée à la Cour de cassation, le pourvoi n'étant recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision du juge du tribunal d'instance. On observera toutefois que, en application de l'article R. 15-1 du code électoral, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Par ailleurs, le pourvoi peut être rejeté ou la première décision confirmée au fond par un nouveau jugement. Dans l'un et l'autre cas, et dans l'hypothèse où se place l'auteur de la question, l'électeur ne se trouve plus inscrit sur aucune liste électorale. Il faut souligner que la radiation ordonnée par le juge du tribunal d'instance intervient à titre de sanction à l'égard d'un citoyen qui a demandé - et obtenu - son inscription sur la liste d'une commune où il n'avait aucun droit à figurer. Il en résulte que l'intéressé ne peut pas exercer son droit de suffrage durant toute une année jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'occasion de la prochaine révision annuelle des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article L.11 du code électoral. Il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point. En effet, si un citoyen irrégulièrement inscrit et radié par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir une nouvelle inscription nonobstant la clôture des délais pour le dépôt des demandes, les conditions se trouveraient réunies pour favoriser manœuvres et abus : lors de la révision précédant une consultation - notamment des élections municipales générales de nombreux électeurs pourraient tenter d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle circonscription, pour y infléchir la majorité politique, et ce sans aucun risque puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire ailleurs. En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent dans cette hypothèse privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et par là-même la régularité des scrutins.

Participation des départements à l'action des sociétés de développement régional.

10162. — 17 février 1983. — M. Rémi Herment, se référant à l'article 48 de la loi n° 92-293 du 2 mars 1982 et à l'esprit de ce texte tel qu'il se dégage des débats parlementaires, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer si les restrictions mises par cette disposition à la participation des départements au capital des sociétés commerciales lui paraissent s'appliquer également aux sociétés qui ont le développement régional pour seul objectif.

Réponse. — L'article 48 de la loi du 2 mars 1982 modifiée traite dans son ensemble des conditions dans lesquelles le département peut intervenir en matière économique et sociale, son dernier alinéa visant spécifiquement les prises de participation au capital de sociétés commerciales ou d'organismes à but lucratif. Lorsqu'il s'agit de sociétés ou organismes ayant pour objet d'exploiter des services départementaux ou des activités d'intérêt général la prise de participation s'effectue dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes, c'est-à-dire qu'il doit s'agir de sociétés par actions. Tel est bien le cas des sociétés de développement régional régies par le décret modifié du 20 juin 1955 dont l'activité d'intérêt général

ressort à la fois de leur objet et des avantages financiers et fiscaux que leur apporte l'Etat. Rien ne s'oppose donc à ce que, soit à l'occasion d'une augmentation de capital, soit par acquisition d'actions auprès d'un associé, un département puisse prendre une participation au capital de ces sociétés si le conseil général en décide ainsi.

Assemblées régionales : date des élections.

10213. — 17 février 1983. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il peut lui indiquer à quelles dates seront fixées, soit en 1983, soit en 1984, les élections au suffrage universel direct dans le cadre des régions.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise concernant la date à laquelle pourraient avoir lieu des élections régionales au suffrage universel. En tout état de cause, il conviendra, dans un premier temps, que le Parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question.

JUSTICE

Droits et obligations des locataires : résiliation du contrat par le bailleur.

7433. — 19 août 1982. — M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si un bailleur peut procéder de lui-même, sans que cela soit prévu au contrat, à la résiliation de ce dernier, lorsque le preneur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations, ou si le bailleur est tenu, dans une telle situation, de saisir la justice à cet effet.

Réponse. — Aux termes de l'article 27 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, est réputée non écrite toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat pour inexécution par le locataire de ses obligations contractuelles. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le locataire a toujours la faculté de contester le bien-fondé d'un congé motivé par une faute alléguée à son encontre. Dans le cas particulier où il est reproché au locataire de ne pas payer les loyers ou les charges, le bail, à condition toutefois que cette sanction soit contractuellement prévue, est résiliable de plein droit. Encore convient-il d'observer que dans cette hypothèse le bailleur est tenu de suivre la procédure prévue à l'article 25 de la loi, lequel réserve la possibilité pour le locataire de saisir le juge.

Notariat : remise en cause de l'acte authentique.

8082. — 5 octobre 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de la justice s'il est vrai qu'une réforme du notariat, remettant en cause tout le système français de l'acte authentique, est en préparation.

Réponse. - L'acte authentique, aux termes de l'article 1317 du code civil, est celui qui est reçu par un officier public. Hormis le cas où certains fonctionnaires ou élus peuvent conférer l'authenticité, les notaires, selon l'article 1er de l'ordonnance n° 45-290 du 2 novembre 1945 relative à leur statut, ont reçu compétence pour exercer cette mission à l'égard des actes et contrats des particuliers. Ce système a permis d'assurer la conservation des actes et la sécurité des conventions, notamment dans le domaine des mutations immobilières, dans des conditions qui, techniquement, n'appellent pas de critique. Néanmoins, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'inflation dans laquelle il s'est engagé, le Gouvernement, après l'adoption de mesures conjoncturelles, a entrepris une action plus générale sur les causes structurelles de l'inflation. Dans cette perspective, le Premier ministre a chargé le ministre de l'économie et des finances d'étudier avec les ministères intéressés les modes de rémunération des différents services et, au-delà, le cadre statutaire dans lequel ils sont rendus par des professions qui bénéficient à des degrés divers d'un monopole d'intervention et qui connaissent un certain numerus clausus. Le ministère de la justice a, en conséquence, invité les organismes représentatifs du notariat, ainsi que les organisations représentant les clercs et employés, à lui faire parvenir l'avis de la profession sur la manière dont elle envisage son évolution au point de vue notamment de son accès, du «numerus clausus», de l'existence d'un monopole d'activités, de la patrimonialité des offices, du contrôle et de la responsabilité. En vue de cette recherche commune à l'ensemble des professions qui connaissent un statut comparable, la chancellerie n'a exclu ni imposé a priori aucune hypothèse de travail.

Etat civil: prénoms.

8745. — 5 novembre 1962. — M. Louis Longequeue rappelle à M. le ministre de la justice sa question écrite en date du 21 juin 1962, par laquelle à exposait les difficultés rencontrées par les services de l'état civil en matière de prénoms et la réponse en date du 19 août 1982. Il lui demande s'il lui paraît possible d'admettre le prénom d'Alexandrie pour une fillette.

Réponse. — Il résulte des principes rappelés dans la réponse à la question n° 6717, posée le 24 juin 1982 par l'honorable parlementaire, que s'il était justifié que le prénom « Alexandrie » entre dans les catégories de vocables pouvant servir de prénom, il devrait être admis. Toutefois, en présence d'une contestation, seuls les tribunaux ont, en vertu de la loi, la possibilité de dire le droit et de statuer sur ce point.

Liquidation judiciaire : situation des petits créanciers.

- 12 novembre 1982. - M. Marc Bécam demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir examiner la situation des petits créanciers chirographaires particuliers qui se trouvent défavorisés lors d'une liquidation judiciaire dans la mesure où, hormis les salariés qui doivent être indemnisés, les administrations superprivilégiées en vertu des contrôles qu'elles déclenchent et des pénalités qui s'ensuivent, les banques et les créanciers hypothécaires privilégiés ont priorité sur la liste des créanciers. Généralement, le passif excède l'actif et les derniers inscrits restent sans recours. s'agit très souvent d'exploitants agricoles ou de petits artisans. Il lui suggère d'envisager une répartition proportionnelle des fonds dont peut dépendre la survie des petites entreprises concernées. Bien que la responsabilité de celles-ci ne soit pas engagée dans les faillites de sociétés, situées en amont ou en aval, elles en sont en fait les victimes. Une telle disposition serait de nature à éviter qu'une faillite en entraîne plusieurs autres.

Réponse. - Il est exact que dans les procédures de liquidation des biens, les créanciers chirographaires sont souvent défavorisés car le produit de la réalisation des actifs est, dans la plupart des cas, absorbé par le paiement des créances bénéficiant d'un privilège ou d'une sûreté spéciale. Cependant, des réformes sont intervenues pour améliorer la situation de certaines catégories d'entre eux. D'une part, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance permet au chef d'entreprise et, notamment, à l'artisan qui effectue des travaux en vertu d'un contrat de soustraitance de demander, par la voie de l'action directe, au maître de l'ouvrage les sommes que l'entreprise principale lui doit, lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. D'autre part, la loi nº 80-335 du 12 mai 1980, relative aux effets de la clause de réserve de priorité dans les contrats de vente, donne la possibilité aux fournisseurs, et, parmi eux, aux agriculteurs qui stipulent une clause de réserve de propriété d'obtenir la restitution des choses vendues qui sont retrouvées en nature et peuvent être individualisées lorsque l'acquéreur fait l'objet d'une procédure collective. Les créanciers qui peuvent utiliser l'une ou l'autre de ces mesures ont une situation très avantageuse puisqu'ils échappent à l'application des privilèges ou sûretés et à la loi du concours. Il faut cependant reconnaître que l'action directe du sous-traitant et la clause de réserve de propriété sont nécessairement soumises à des conditions strictes qui peuvent en limiter la portée. La répartition proportionnelle entre les créanciers des fonds provenant de la réalisation des actifs en rendant inopérants les privilèges et sûretés dans les procédures de liquidation de biens apporterait, certes, une amélioration décisive à la situation de l'ensemble des créanciers chirographaires et irait dans le sens d'un traitement égalitaire des créanciers. Cette réforme, séduisante de prime abord, aurait, cependant, pour l'ensemble des entreprises, des répercussions dont certaines seraient néfastes. Elle risquerait de rendre plus difficiles les ouvertures de crédit ainsi que les aménagements dans le recouvrement des créances fiscales et de sécurité sociale, du fait de l'absence de garanties. Elle aurait également pour effet d'accroître les charges des entreprises destinées à assurer le fonctionnement de l'assurance qui permet de garantir le paiement des salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, puisque l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.) obtiendrait le remboursement de ses avances dans des conditions moins favorables, en perdant le bénéfice des divers privilèges dont sont assorties les créances des salariés. En outre, la réduction des privilèges ne semble pas aller dans le sens de l'orientation retenue par le législateur puisque le Parlement, dans la loi de finances pour 1983, vient d'admettre l'extension du privilège du Trésor public aux pénalités qui sanctionnent l'absence de paiement des créances fiscales, alors qu'auparavant

les sommes dues à ce titre avaient le caractère de créances chirographaires. L'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté, qui réforme la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui vient d'être soumis aux observations des organisations syndicales et professionnelles, ne modifie pas les règles de remboursement des créanciers en cas de liquidation des biens de l'entreprise. En revanche, une disposition du projet prévoit que lorsque l'entreprise est admise à continuer son exploitation, le plan de règlement du passif imposera des délais de paiement à tous les créanciers, qu'ils bénéficient ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception du remboursement par priorité des créances modiques et des créances privilégiées ou superprivilégiées de salaires dont le paiement n'est pas garanti par l'A. G. S.

P. T. T.

Télécommunications : accès aux travaux de recherche.

9637. — 6 janvier 1983. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, si, dans un souci de souțenir largement l'esprit créatif, l'accès aux résultats des travaux de recherche sur les télécommunications bénéficiant d'un soutien public est ouvert à tout chercheur sans discrimination. (Question transmise à M. le ministre des P.T.T.)

Réponse. - Le souhait de faire profiter le maximum de chercheurs des résultats des travaux de recherche bénéficiant d'un soutien public doit être tempéré par la prise en compte des problèmes de confidentialité et de propriété industrielle. La communication à des chercheurs ne peut donc pas être faite sans discrimination; elle est en particulier conditionnée par l'accord du service qui a financé l'étude et par celui de l'organisme qui l'a exécutée. Ces règles de bon sens sont semblables, d'ailleurs, à celles qui sont appliquées dans les autres pays et sont atténuées, pour les recherches les plus en amont, par les échanges internationaux qui se font entre chercheurs dans les congrès, colloques et sociétés savantes. Il convient de signaler à ce sujet que les différentes publications du centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) mettent largement à la disposition de la communauté scientifique française, mais aussi internationale; les résultats de la recherche entreprise dans les laboratoires du C.N.E.T. Elles participent à la diffusion de la culture scientifique et technique française, en raison, notamment, de leur impact à l'étranger.

Présidents des conseils généraux : franchise postale.

10011. - 10 février 1983. - M. Maurice Janetti interroge M. le ministre des P.T.T. sur ce qui lui paraît comme une anomalie dans les dispositions du code des postes et télécommunications, en matière d'utilisation de la franchise postale. En effet, le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, article D. 58 du code des postes et télécommunications précise que la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que pour la correspondance de même nature adressée par un fonctionnaire au chef de service d'un établissement public à caractère administratif ». En application de ce décret, les maires se voient reconnaître le bénéfice de la franchise postale en raison de leurs fonctions de représentants de l'Etat. A contrario, le président du conseil général, qui est un élu à la tête d'une collectivité territoriale, ne peut bénéficier de droits à exonération de taxes. En conséquence toute correspondance adressée par le président du conseil général aux maires ou par les maires au président du conseil général et a fortiori dans les relations réciproques des maires avec les services du conseil général, doit être régulièrement affranchie. Il lui demande donc si ce règlement complexe et illogique devra attendre la suppression de la franchise prévue pour le mois de janvier 1984 pour disparaître.

Réponse. - Il est exact que les maires bénéficient de la franchise postale dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent comme représentants locaux d'une administration de l'Etat. Cette faculté ne peut être étendue selon la législation actuelle à leurs activités de responsables de collectivités locales. Il en est de même pour les présidents des conseils régionaux qui n'exercent aucun pouvoir au nom de l'Etat. Cette situation n'a pas été modifiée par la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui n'a pas érigé ces collectivités en échelon administratif de l'Etat. Il est à noter que la valeur des prestations rendues par la poste au titre de la franchise fait l'objet d'un versement annuel du budget général au budget annexe des P.T.T. Dès lors, l'extension de la franchise postale aux présidents des conseils généraux, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne peut résulter que d'une disposition législative expresse en application de l'article 34 de la Constitution.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Industrie française de l'instrumentation : exportations.

4696. — 11 mars 1982. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à élargir le champ d'intervention de l'industrie française de l'instrumentation sur les marchés extérieurs, lequel constitue un objectif de grande importance pour une activité caractérisée par la modicité des séries de production.

Industrie française de l'instrumentation : exportation.

9083. — 19 novembre 1982. — M. Roger Boileau rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sa question écrite n° 4696 du 11 mars 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à élargir le champ d'intervention de l'industrie française de l'instrumentation sur les marchés extérieurs, lequel constitue un objectif de grande importance pour une activité caractérisée par la modicité des séries de production.

Réponse. - L'industrie française de l'instrumentation dispose d'un potentiel scientifique et technologique qui n'est pas suffisamment exploité au plan commercial en raison d'une présence insuf-fisante des entreprises françaises sur les marchés extérieurs. Cette situation a deux causes principales : d'une part, la faiblesse du marché national qui ne représente qu'environ 10 p. 100 du marché américain et ne constitue pas toujours un tremplin suffisant pour aborder le marché international; d'autre part, la nature du tissu industriel de ce secteur, composé en grande partie de petites entreprises dont la compétence se limite à un étroit segment de marché. Pour élargir, dans ce secteur à forte valeur ajoutée, le champ d'intervention de l'industrie nationale, le ministère de la recherche et de l'industrie compte renforcer son action, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. Les procédures de type collectif seront menées principalement au sein de la commission industrie-administration pour la mesure (C.I.A.M.E.) qui aura notamment pour objectifs de sensibiliser les chefs d'entreprise au marketing international, de faire connaître l'industrie française sur les principaux marchés étrangers par la diffusion de catalogues, de faciliter la participation des industriels français aux grandes expositions internationales, de recueillir et de transmettre des informations sur les marchés étrangers et de faciliter l'implantation d'antennes commerciales communes à plusieurs entreprises. Sur un plan plus individuel, le ministère de la recherche et de l'industrie s'attache à favoriser l'accès des entreprises de ce secteur aux procédures spécifiques d'aide à l'exportation, notamment la procédure C.O.D.E.X. Ceci permettra, en particulier en 1983, de favoriser les exportations dans les domaines de l'analyse du vide et de la spectrométrie d'émission. Par ailleurs, le ministère de la recherche et de l'industrie portera une attention particulière au critère exportation dans les contrats de croissance qu'il établira avec les industriels.

Val-d'Oise: situation d'une entreprise.

6918. - 6 juillet 1982. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation de l'entreprise La Vieille Montagne et, en particulier, celle de l'usine de Bray-et-Lû dans le Val-d'Oise. Cette entreprise de production de zinc ouvré est l'une des quatre unités installées en France de la société La Vieille Montagne, multinationale à base belge. Les travailleurs de l'entreprise et leur syndicat sont inquiets face aux projets d'avenir que la société semble concevoir : Investissement insuffisant depuis une dizaine d'années refus de discuter d'un contrat d'emploi solidarité proposé par le syndicat ; abandon du laminage et de la fonderie ; baisse de la production en tonnage. Les travailleurs craignent d'être victimes d'une restructuration liée au projet de fusion entre La Vieille Montagne et la Compagnie royale asturienne des mines. A leurs yeux rien ne justifie une diminution de la capacité de production et des effectifs de l'entreprise ; au contraire, la France consomme plus de zinc qu'elle n'en produit. Les perspectives de relance du bâtiment, utilisateur principal du zinc, liées au plan gouvernemental pour le logement (plus de 50 000 logements inscrits au budget 1982) vont élargir les débouchés des produits en zinc sur le marché national. Enfin, la remise en cause de l'entreprise Bray-et-Lû aurait des conséquences catastrophiques pour les habitants de cette région. Ces préoccupations sont conformes aux choix politiques et sociaux du Gouvernement. Il paraît nécessaire de faire le maximum pour que l'emploi des travailleurs, la vie économique de cette région du Val-d'Oise, mais également la production française de zinc ne soient pas sacrifiés à des considérations purement financières, d'autant que rien ne semble prouver que cette entreprise n'est pas compétitive et qu'en tout état de cause, des modernisations et diversifications des productions paraissent possibles, préservant et développant l'emploi. Voilà pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments dont il dispose concernant le projet de la direction de cette société et notamment l'établissement Bray-et-Lû, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour préserver et développer les industries du zinc en France.

Réponse. — Dans le cadre de la restructuration des activités de l'Union minière dans le secteur du zinc, un projet de fusion entre la Compagnie royale asturienne des mines et la société de La Vieille Montagne a été mis à l'étude il y plusieurs mois. Ces deux sociétés ont décidé de ne pas y donner suite ; elles l'ont fait savoir publiquement par un communiqué du conseil d'administration de la C. R. A. M. en date du 23 septembre 1982. La société de La Vieille Montagne a saisi les pouvoirs publics de ses difficultés. Les discussions qui sont en cours ont toujours eu comme hypothèse et pour objectif le maintien en activité de l'usine de Viviez et des autres unités françaises de la société de La Vieille Montagne. A aucun moment, le maintien de l'usine de Bray-et-Lû n'a été mis en cause. Les difficultés de la société de La Vieille Montagne sont liées à la fois au marasme du marché du zinc en Europe et dans le monde et à une insuffisance de compétitivité de cette société. Un effort commun de toutes les parties concernées est nécessaire pour améliorer la productivité et restaurer la compétitivité de La Vieille Montagne. Pour leur part, les pouvoirs publics sont déterminés à aider au maintien de cette activité qui a manifestement sa place dans l'industrie métallurgique du pays.

RELATIONS EXTERIEURES

Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger: informations concernant les mouvements du personnel diplomatique.

10009. — 10 février 1983. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des relations extérieures que les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger ne sont pas actuellement informés officiellement des mouvements de personnel intervenus dans les services diplomatiques et consulaires de leur circonscription et dans les services qui leur sont rattachés (services culturels, services économiques, missions de coopération, missions militaires). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et afin que les membres du conseil supérieur reçoivent ces informations en temps utile.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette question a fait l'objet déjà d'une très large concertation au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger. De fait, il est expressément prévu dans la lettre circulaire qui sera prochainement adressée à nos chefs de postes consulaires à l'étranger qu'ils devront informer les élus de leur circonscription de tout mouvement de personnel ou de toute mutation pouvant présenter un intérêt pour le bon accomplissement de leur mission de membre du C. S. F. E

SANTE

Remboursement sécurité sociale : incidence de la présentation du médicament.

7167. — 22 juillet 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait qu'un même médicament est remboursé ou non par la sécurité sociale suivant qu'il est présenté dans un conditionnement de petit ou grand modèle: en pot de 225 grammes (A. M. M. 305 703 5) ou en pot de 600 grammes (A. M. M. 313 113 9). Cette situation doit certainement être la conséquence d'un point particulier d'une réglementation remontant à plusieurs années. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter les aménagements indispensables pour éviter qu'en l'espèce, et dans les cas similaires, seuls les assurés sociaux non avertis et les praticiens débutants connaissent une première expérience malheureuse, qu'ils ne renouvelleront sûrement pas dès lors qu'il est loisible de prescrire, en une fois ou séparément, deux ou trois pots de petit modèle remboursables plutôt qu'un seul pot de grand modèle, non remboursable. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — Le remboursement d'un médicament par la sécurité sociale suppose que le fabricant présente une demande d'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux; juridiquement rien n'interdit à un fabricant, après avoir obtenu un remboursement pour un conditionnement, de mettre en vente un autre conditionnement en non remboursable. Dans le cas particulier, le fabricant a présenté une demande d'inscription pour le petit modèle en octobre 1963, aucune demande concernant le grand conditionnement n'a été présentée.

Médecine nucléaire.

7792. — 21 septembre 1982. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de la santé le problème relatif à l'utilisation des appareils de diagnostic par substances radio-actives. Selon les informations parues dans la presse, la société Informatek, qui assure la maintenance de ces appareils sophistiqués, couplés à des systèmes informatiques complexes, est menacée de disparition. Il lui demande de lui préciser si les hôpitaux français devront renoncer à faire appel à la médecine nucléaire et les mesures envisagées pour pallier la disparition éventuelle de cette société.

Réponse. - Les activités de la société Informatek sont, en ce qui concerne le matériel de technique médicale, orientées vers les systèmes de traitement des signaux émanant des appareils de détection utilisés en médecine nucléaire. Le ministère de la santé examine, à travers les travaux des commissions spécialisées du comité consultatif des équipements de santé, les problèmes relatifs l'utilisation des matériels biomédicaux, notamment quant au développement des différentes techniques médicales, de leur place relative, et quant aux besoins en équipement en résultant. Ainsi l'expertise établie, concernant la situation de la médecine nucléaire en France, fait apparaître un grave sous-développement au niveau du parc et des effectifs. Cette situation est d'ailleurs aggravée par la vétusté de la grande majorité des détecteurs en service. Le ministre de la santé attache un intérêt particulier à ce que les moyens propres à résorber le retard préoccupant que nous accusons dans ce secteur soient mis en place. Dans le but de garantir la qualité des soins, il est envisagé, outre l'implantation rapide de nouvelles gamma-caméras destinées à couvrir les besoins les plus urgents, l'ouverture de nouveaux services de médecine nucléaire. Ces créations sont envisagées dans un plan d'équipement élargi, tenant compte des nécessités relatives aux autres secteurs. Enfin, des réflexions sont en cours sur les modalités propres à la création d'un centre d'expérimentation pilote en imagerie médicale permettant d'étudier de nouvelles techniques médicales et d'aider à la mise au point des matériels. Ces dispositions sont de nature à permettre, par l'accroissement du marché intérieur en résultant et des possibilités de liaison entre les milieux d'utilisation et l'industrie, un développement de nos firmes présentes dans ce domaine, et en particulier de la société Informatek. Le ministère de la santé collabore aux réflexions menées par le ministère de la recherche et de l'industrie sur les structures de cette industrie.

Technologies biomédicales : publication du rapport.

8378. — 19 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé pour quelles raisons il n'a pas encore publié le rapport sur les technologies biomédicales qui lui a été remis depuis quatre mois. D'autre part, à quelle date sera présenté le plan de restructuration du secteur biomédical.

Réponse. — Le rapport sur les technologies biomédicales, élaboré par le comité consultatif des équipements de santé a été remis au ministre de la santé par le président de ce comité, dans le courant du mois de janvier. Ce rapport a été rendu public le 31 janvier 1983 par M. le ministre de la santé au cours d'une conférence de presse. Ce rapport a été distribué à tous les participants à cette conférence de presse. Le ministre de la santé le tient à la disposition de l'honorable parlementaire.

TEMPS LIBRE

Diplôme d'animateur de plein air : contenu.

5177. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du temps libre si le diplôme d'animateur de plein air dont la création a été décidée prévoit pour ces titulaires des prérogatives analogues à celles des moniteurs de premier degré de ski alpin et des aspirants guides.

Réponse. — Le certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature créé par le décret n° 82-1214 du 30 décembre 1982 a pour objet de répondre aux besoins des collectivités locales e' des associations qui souhaitent disposer d'animateurs ayant un niveau technique suffisant et connaissant bien le milieu naturel pour assurer l'encadrement d'activités de pleine nature qui sont appelées à connaître un large développement dans les années à venir. Aucun diplôme jusqu'ici n'a répondu à ces nouvelles activités. Il convenait donc, dans le cadre de la politique de démocratisation du loisir et des vacances menée par le Gouvernement, d'apporter au niveau de la formation une réponse novatrice. Ces raisons ont conduit le

ministre du temps libre a proposer la création de ce nouveau certificat, recouvrant les disciplines relevant des activités de pleine nature en excluant les disciplines proprement sportives. Une large concertation a précédé la publication du décret instituant ce nouveau certificat. Ainsi le diplôme d'Etat initialement proposé a-t-il été transformé, à la suite de cette concertation, en certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature qui n'est ni exigible, ni exclusif pour exercer dans une collectivité publique ou une association un emploi d'animation. D'autre part, le certificat ne peut se confondre avec les brevets d'Etat sportifs qui, correspondant à des besoins différents, sanctionnent une formation d'une autre nature. L'existence de ce certificat ne lèsera aucun des professionnels actuellement exerçant des activités à caractère sportif et notamment ceux exerçant dans le milieu montagnard puisqu'il a été admis que les arrêtés d'application relatifs aux activités liées à la montagne ne seront préparés ultérieurement qu'après une nouvelle concertation préalable avec les parties intéressées. Le projet de décret créant le certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature a été soumis à l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, le vendredi 19 novembre 1982, qui a donné son accord à l'unanimité moins une abstention. L'intérêt de la création de ce nouveau certificat a été bien compris dans la mesure où il permettra de répondre aux besoins des collectivités locales, des organisations et associations. Il favorisera la création d'emplois ou la tarnsformation d'emplois saisonniers en emplois permanents dans le secteur de l'animation aux activités de pleine nature.

Centres de vacances : création d'un financement social.

5821. — 6 mai 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le désengagement de l'Etat au niveau des équipements du tourisme social. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, notamment pour les centres de vacances, de prévoir la création d'un financement social aidé du même type que celui des prêts aux logements aidés sous forme de prêts à faible taux financés par une ligne budgétaire spécifique, ce qui permettrait d'assurer la relance de ce secteur et permettrait également à un nombre plus important de familles, notamment celles ne bénéficiant que de faibles revenus, de prendre des vacances.

Centres de vacances : création d'un financement social.

8990. — 17 novembre 1982. — M. Pierre Vallon rappelle à M. le ministre du temps libre sa question écrite n° 5821 du 6 mai 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le désengagement de l'Etat au niveau des équipements du tourisme social. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, notamment pour les centres de vacances, de prévoir la création d'un financement social aidé du même type que celui des prêts aux logements aidés sous forme de prêts à faible taux financés par une ligne budgétaire spécifique, ce qui permettrait d'assurer la relance de ce secteur et permettrait également à un nombre plus important de familles, notamment celles ne bénéficiant que de faibles revenus, de prendre des vacances.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance au développement d'équipements facilitant l'organisation de formules économiques de vacances destinées en particulier aux catégories sociales défavorisées. C'est ainsi que les problèmes liés au financement des équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale ont fait l'objet au cours de l'année 1982 de réflexions dans le cadre d'un groupe de travail chargé de formuler, en vue de la préparation du IX^e Plan, des propositions sur «l'aménagement touristique, la protection de l'espace et la politique sociale des loisirs ». L'une des propositions formulées par ce groupe de travail pourrait effectivement concerner la création d'une ligne budgétaire spécifique destinée à financer les différents équipements de tourisme à vocation sociale en les appréhendant de manière globale. Cette nouvelle procédure de financement pourrait contribuer à une plus grande efficacité et à une meilleure coordination dans l'octroi des aides au moment où les collectivités territoriales sont appelées à participer de façon importante au financement de ce type d'installation. Dans l'immédiat, l'Etat confirme son effort en faveur des investissements touristiques à vocation sociale et culturelle, notamment par l'accroissement en 1983 de la dotation budgétaire consacrée à la réalisation de villages de vacances (75,9 millions de francs au lieu de 60,5 millions de francs), par le maintien d'un système de prêts à taux super-bonifié en remplacement des crédits du fonds de développement économique et social, ainsi que par le remboursement systématique de la T.V.A. par le fonds de compensation de la T.V.A. sur les dépenses d'investissements réalisés par les collectivités locales. Enfin, la mise en place du

chèque-vacances qui constitue une aide directe aux moins défavorisés viendra conforter les aides indirectes elles-mêmes en augmentation. En effet, le produit des placements des fonds collectés par l'épargne des salariés et de leur employeur et par l'acquisition des titres par les organismes à caractère social dans le cadre du système des chèques-vacances sera utilisé au cours des prochaines années pour améliorer les plans de financement des équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale (villages de vacances, hôtellerie familiale, etc.).

Tourisme social : aménagement des espaces ruraux périphériques des grandes agglomérations.

7402. — 19 août 1982. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre du temps libre si dans le projet de loi de finances pour 1983 figureront les crédits nécessaires pour engager les premières études destinées à préparer la mise en œuvre des recommandations du rapport présenté au titre du développement du tourisme social, en ce qui concerne l'aménagement des espaces ruraux périphériques des grandes agglomérations suivant les premières orientations figurant dans ce rapport, en ce qui concerne les activités, les équipements et les espaces, le foncier, le déplacement, les hébergements et l'information. Il lui demande si, dans cette perspective, des opérations témoins sont envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983.

Réponse. - Le rapport sur « le développement du tourisme social » remis au ministre du temps libre au début de l'année 1982 avait pour objet le recensement du parc des équipements sociaux de vacances actuellement existants, la définition des objectifs et les éléments d'un programme à moyen et long terme d'équipement de la France. C'est dans ce cadre qu'un groupe de travail interministériel a réfléchi à la prise en compte, dans l'aménagement urbain, des espaces récréatifs de plein air. L'analyse des phénomènes actuels invite à prendre en compte la notion « d'espace de liberté » dans l'aménagement urbain, les principaux objec-tifs étant les suivants : recréer un cadre de vie urbaine riche et diversifiée qui assure la voie à un enrichissement du temps libéré et réconcilie le citadin avec son environnement immédiat; rapprocher le citadin du lieu de ses loisirs et augmenter la diversité des choix ; développer une meilleure prise en compte de la demande sociale en favorisant la participation des usagers aux choix, à la décision, au fonctionnement. Sur le budget 1983, le ministère du temps libre consacrera 20 millions de francs à la réalisation d'espaces de liberté. Cette intervention incitative de l'Etat sera réservée à des actions exemplaires à l'initiative des régions ou des départements. Les interventions de l'Etat pourront s'inscrire dans les actions suivantes : réserver l'espace en saisissant les opportunités foncières; favoriser l'utilisation temporaire de l'espace; reconquérir des espaces; améliorer l'existant; développer liaisons et che-minements. L'effort financier ainsi décidé par le ministère du temps libre en 1983 portera donc principalement sur les espaces de loisirs dits « de proximité », qui pourront bien entendu répondre aussi, dans certains cas, aux besoins du tourisme à vocation sociale, notamment « de passage », proche des agglomérations for-tement urbanisées. Par ailleurs, le schéma directeur à moyen terme proposé par le ministère du temps libre dans le cadre de la préparation du IX Plan prend en compte les besoins en équipements d'accompagnement des installations pour le tourisme à vocation sociale. Il convient cependant de rappeler que dès 1983 une part non négligeable des crédits de l'Etat de catégorie 3 (titre VI) sera intégrée dans la dotation globale d'équipement.

Etalement des vacances : mesures.

9767. — 13 janvier 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du temps libre quelles mesures il compte prendre en 1983 pour répondre à la demande que lui a adressée M. le Président de la République concernant la campagne nationale pour l'étalement des vacances qui devrait permettre d'améliorer la qualité de vie des Français et de développer l'activité du tourisme.

Réponse. — Le ministère du temps libre a mené en 1982 et pendant les premières semaines de 1983 une campagne nationale pour l'étalement des vacances qui a recouru à différents moyens : négociations aux niveaux national et local, avec les chefs d'entreprise, visant à les inciter à maintenir leurs établissements ouverts en juillet et août 1983, large information des élus, des responsables syndicaux, des associations et professionnels du tourisme, des associations familiales et de parents d'élèves, lancement d'une campagne de publicité télévisée, affichage dans les gares, affrètement d'un train forum qui a fait étape dans seize villes situées dans les principaux bassins d'emploi. Le ministère du temps libre

a, par ailleurs, signé avec l'association nationale des maires de stations classées une convention relative aux « contrats de stations » par lesquels cinquante-neuf communes touristiques s'engagent à fournir aux vacanciers de juin et de septembre des conditions d'accueil identiques à celles offertes en juillet et en août. Les premiers résultats enregistrés par cette campagne se révèlent positifs : les partenaires sociaux et le grand public sont, maintenant, largement sensibilisés à l'intérêt que présente un meilleur étalement des vacances aussi bien pour l'activité économique générale du pays (maintien en activité des entreprises pendant l'été), que pour le développement du secteur éconmique du tourisme (un allongement de la saison touristique doit permettre de créer de nombreux emplois et de rendre permanents une importante proportion des emplois à temps partiel existant déjà), et pour la qualité des vacances des Français (itinéraires et sites touristiques moins saturés, conditions d'accueil meilleures...). De nombreuses entreprises ont d'ores et déjà fait connaître leur intention de ne plus fermer en juillet-août, ou bien de restreindre la durée de la cessation d'activités. Un mouvement significatif est donc nettement amorcé. Les actions prévues en 1983, visant l'été 1984, ont fait l'objet d'une communication du ministre du temps libre au conseil des ministres du 16 février 1983. Elles comprendront : une concertation nationale avec les grands secteurs économiques et notamment celui de l'automobile, en vue d'établir des recommandations ou des conventions préparant un étalement des vacances encore plus marqué; l'intensification des interventions ponctuelles d'assistance technique dans les entreprises assurées par une agence spécialisée dans l'organisation du travail mandatée par le ministre du temps libre; la recherche (dans la ligne des négociations déjà amorcées) de conventions avec les entreprises nationalisées, tendant à assurer un meilleur étalement des congés; la poursuite et le développement de la politique des contrats de stations déjà menée en 1982; des concertations avec les chambres consulaires, les associations et professionnels du tourisme; une campagne nationale d'informatique dirigée vers les responsables syndicaux, les organisations patronales, les comités d'entreprise et le grand public; l'étude en coopération étroite avec le ministre du travail de mesures réglementaires nouvelles favorisant l'organisation annuelle des congés : temps partiel, contrat pluriannuel de travail temporaire, etc. Le ministère du temps libre consacrera en 1983 5,6 millions de francs à des actions qui seront menées en étroite relation avec la campagne « A la découverte de la France », qui vise à assurer un meilleur étalement des vacances dans l'espace; ces deux formes d'intervention sont complémentaires, et contribuent au développement des économies régionales et à des créations d'emplois dans le secteur du tourisme.

TOURISME

Village de vacances : réglementation des normes d'équipement.

6699. — 23 décembre 1982. — M. Paul Malassagne prie M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme) de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la réforme du texte réglementaire relatif aux normes d'équipement des villages de vacances, dont il avait annoncé la parution prochaine (Journal officiel du 18 mars 1982, réponse à la question écrite n° 2194 de M. le sénateur Rabineau).

Réponse. — La réforme évoquée par l'honorable parlementaire a été réalisée par deux arrêtés interministériels du 8 décembre 1982 parus au Journal officiel du 28 janvier 1983, l'un relatif aux nouvelles normes et procédures de classement des villages de vacances, l'autre concernant l'implantation d'habitations légères de loisirs dans les villages de vacances.

TRANSPORTS

Tarification ferroviaire: devenir.

8349. — 19 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelle sera la conception de la tarification ferroviaire dans le cadre de la nouvelle politique des transports définie par le Gouvernement.

Réponse. — Le système de tarification existant actuellement n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la dissociation entre les tarifs sociaux et les tarifs commerciaux est artificielle et, de ce fait, parfois mal perçue par les usagers. Ensuite, la tarification est trop complexe, à tel point que les usagers ne savent pas toujours à quoi ils ont droit et, le cas échéant, quelle réduction utiliser lorsque plusieurs s'offrent à eux. Et, enfin, elle n'est pas suffisamment incitative. C'est pourquoi, à la demande du ministre

d'Etat, ministre des transports, une réflexion globale est actuellement menée afin de répondre à ces préoccupations et de satisfaire un double objectif: conférer un dynamisme nouveau à la S.N.C.F. et permettre à tous les Français, notamment ceux aux revenus les plus modestes, d'exercer leur droit au transport. La mise en place d'un nouveau système de tarification sera l'une des premières tâches du conseil d'administration de la S.N.C.F. dont les membres ont été désignés au début de l'année 1983.

Recherche fondamentale : crédits.

9232. — 29 novembre 1982. — M. Pierre Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quel sera le montant des crédits d'études et de recherches de son ministère consacrés en 1983 à la recherche fondamentale.

Réponse. - Le ministère des transports a la charge de trois domaines très importants d'application de la recherche. Il s'agit de l'aviation civile, des transports intérieurs et de la météorologie. Les recherches qui y sont conduites visent l'amélioration des systèmes de transports à tous les niveaux, au niveau des usagers comme au niveau des travailleurs du transport et de l'efficacité économique et sociale des services - ceci suppose l'amélioration des qualités de service, de la sécurité et des conditions de travail principalement - ainsi que l'amélioration dela compétitivité des industries concernées par, notamment, l'amélioration des performances et la réduction des coûts. L'essentiel des recherches conduites par le ministère des transports a donc un caractère finalisé, ce qui nécessite des relations suivies entre les organismes et laboratoires chargés de réaliser les « recherches transport » et ceux (C.N.R.S., O.N.E.R.A., universités...) dont la vocation est la recherche fondamentale. C'est le cas dans le secteur de l'aviation civile où les recherches financées sur le budget du ministère des transports sont des recherches appliquées, qu'elles concernent la construction des aéronefs ou des hélicoptères, les systèmes d'atterrissage tous temps, les systèmes radars ou les domaines de l'aérody-namique, des structures et matériaux ou le contrôle actif généralisé. Dans le domaine des transports intérieurs, certaines recherches d'ordre socio-économiques, des recherches sur les nuisances et la consommation d'énergie liées au fonctionnement des moyens de transport, certaines recherches touchant le génie civil (sciences des matériaux, ouvrages d'art notamment) sont considérées comme des recherches de base et à ce titre peuvent être classées comme fondamentales. Elles représentent environ 5 p. 100 des crédits de recherche pour les transports intérieurs soit : 4 millions de francs en dépenses ordinaires et 3,5 millions de francs en A.P. Dans le domaine de la météorologie, la part des recherches fondamentales et cognitives est plus importante. En dehors de la participation à l'opération européenne Météosat (15 millions de francs en A.P.) qui est un support important pour de nombreuses recherches de PE.E.R.M. et des universités, on peut considérer que la recherche fondamentale représente 3,7 millions de francs en A.P. et environ 4,5 millions de francs en dépenses ordinaires.

Collectivités locales : contrats avec l'Etat pour la sécurité routière.

9234. — 29 novembre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui faire connaître la liste des collectivités locales qui envisagent de passer avec l'Etat des contrats d'objectifs précis en matière de sécurité routière Sur quelles bases seront établis ces contrats. Quels sont les engagements de l'Etat et le montant du concours financier qu'il apportera pour faciliter la réalisation des objectifs espérés.

Réponse. - La liste des collectivités locales qui envisagent de passer des contrats d'objectifs d'amélioration de sécurité routière avec l'Etat comporte actuellement six départements et six villes. Ce chiffre peut paraître faible mais il convient de noter qu'aucune publicité n'a été faite à propos de ces contrats pour lesquels les textes définissant modalités et procédures n'ont pas encore été signés. Ces contrats comporteront deux parties : une dotation d'incitation sur la base d'un franc par habitant avec un plafond de 500 000 francs, dotation qui devrait permettre à la collectivité d'améliorer sa connaissance des accidents, de se doter des moyens d'études, etc.; une dotation de réalisation d'objectif dès lors que la diminution du nombre d'accidents corporels au bout d'une période d'un an dépasserait 10 p. 100. Cette dotation de réalisation d'objectif atteindrait 10000 francs par accident corporel évité en milieu urbain et 20 000 francs en rase campagne, le recensement des accidents corporels étant effectué sur la superficie de la collectivité concernée, tout réseau confondu. Outre la dotation d'incitation, l'Etat s'engage à augmenter l'effort sur le réseau des routes nationales localement, notamment dans la traversée des agglomérations, aux carrefours, avec les voies d'autres collectivités, etc.

Loueurs de véhicules industriels : statut.

9585. — 20 décembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si relève d'un statut juridique particulier un transporteur inscrit au registre des loueurs de véhicules industriels qui met à la disposition d'une entreprise privée industrielle un véhicule avec chauffeur en lui précisant que, dans le cadre de ce contrat, la facture de la prestation de service est établie au nom de l'entreprise utilisatrice, le véhicule pouvant être occasionnellement utilisé pour le transport de personnalités et clients de l'entreprise industrielle en vue de la visite d'installations de cette entreprise ainsi qu'en vue du transport de ces personnalités à leur hôtel

Réponse. — La profession de loueur de véhicules industriels est réglementée, pour les transports de marchandises, par le décret nº 49-1473 du 14 novembre 1949 (modifié) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment dans son chapitre V (art. 35 à 38). Par contre, la location de véhicules de transport en commun de personnes, à l'heure actuelle, dans l'attente des décrets d'application de la loi nº 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ne fait pas l'objet de dispositions particulières au titre du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 sus-mentionné. Cependant, il convient d'estimer que la mise à disposition avec chauffeur de véhicule de transport public de personnes contre rémunération par un transporteur inscrit au plan départemental de transport, ne peut se faire que dans les trois cas suivants: 1° le preneur est une agence de voyages licenciée qui offre une prestation au public (cf. loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours), à condition que l'utilisation du véhicule soit conforme aux inscriptions au plan départemental des transports du transporteur; 2° il s'agit soit d'un transport de personnels attachés à des établissements agricoles, industriels ou commerciaux, géographiquement groupés, soit de transport organisé gratuitement pour sa clientèle par un établissement ouvert au public. Ces catégories de transports sont exécutées sur simple déclaration auprès du commissaire de la République (art. 2, 5°, du décret du 14 novembre 1949 sus-mentionné), à la condition que l'entreprise qui fournit le véhicule soit inscrite à un plan départemental des transports; 3º le transport régulier ou occasionnel est confié à un autre transporteur disposant d'une inscription à un plan de transport. Il est par ailleurs rappelé à l'intervenant que si le véhicule utilisé est une voiture automobile (moins de six places en sus du siège du conducteur), il convient de s'adresser alors à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, seul compétent pour répondre sur un domaine où intervient la réglementation des taxis et voitures de remise.

Achat d'A-310.

9591. — 20 décembre 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le fait qu'il lui semble que l'arrivée sur le marché des A-310 lui paraît freinée. Le plan d'origine prévoyait cinq commandes fermes en 1983 et dix options sur les années 1984-1985. Le plan actuel prévoit deux ou trois commandes fermes en 1983, une en 1984, une en 1985 et cinq options pour 1990. A l'origine, quinze avions d'ici à 1985 étaient prévus alors que le plan actuel en programme quatre ou cinq au maximum dans le même délai. Il aimerait en connaître les raisons et, surtout, il souhaiterait être informé de la façon dont la France entend soutenir la concurrence face à la Lufthansa qui prévoit l'achat de cinquante A-310.

Réponse. — L'arrivée sur le marché de l'A-310 se présente très bien avec 102 ventes fermes acquises aujourd'hui. La certification doit intervenir dans quelques semaines et les premiers exemplaires doivent être livrés aux deux compagnies de lancement, Swissair et Lufthansa, pour mise en service immédiate. L'étalement des livraisons à Air France, par rapport aux prévisions, est la conséquence directe de la crise internationale du transport aérien et de la moindre croissance du trafic qui a conduit la compagnie nationale à étaler ses investissements. Cela ne freine en aucune manière l'arrivée de l'A-310 sur le marché. La commande ferme de la compagnie nationale porte sur einq A-310, dont trois sont livrables en 1984 et deux en 1985. La commande de la compagnie Lufthansa ne devrait pas représenter une réelle concurrence pour la France dans la mesure où les appareils seront utilisés, pour l'essentiel, sur des liaisons non assurées par Air France. Il s'agit de vingt-cinq commandes fermes assorties de vingt-cinq options et l'échéancier de livraison des avions commandés, prévu de 1983 à 1990, dépendra de l'évolution du trafic. Les perspectives du marché de l'A-310 à moyen terme sont excellentes et les industriels regroupés dans Airbus Industries préparent déjà une nouvelle version pour répondre aux besoins des différentes clientèles.

TRAVAIL

Conflit du travail : rôle du ministre.

9632. — 21 décembre 1982. — M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, les propos qu'il a tenus à l'égard de la direction de Citroën, à qui il a reproché ses maladresses et son impéritie. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les attaques qui fusent de toute part contre la direction de Citroën, il aurait dû recommander la modération et tenter une conciliation par une médiation entre les parties en présence, plutôt que d'exacerber les passions et d'aviver la polémique entre les partenaires sociaux, comme il l'a précisément fait dans son communiqué du vendredi 17 décembre. En outre, il lui demande s'il n'estime pas qu'il a lui-même fait preuve d'une grande maladresse en publiant un tel communiqué, ainsi que d'une totale impéritie en jetant de l'huile sur le feu au lieu de tenter une médiation.

Réponse. - Le ministère du travail a dû rappeler à plusieurs reprises que l'exercice du pouvoir disciplinaire des employeurs s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui ont été rénovées récemment, notamment par loi du 4 août 1982, complétée pour les salariés protégés par la loi du 28 octobre 1982. Si dans le cas des travailleurs protégés, le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail, l'administration n'a pas à se prononcer, en dehors des règles particulières concernant le contrôle de l'emploi, sur le licenciement des salariés non protégés. L'employeur exerce alors sous sa pleine et entière responsabilité son pouvoir disciplinaire dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement, et sous le seul contrôle éventuel des juridictions compétentes. Le conflit auquel se réfère l'honorable parlementaire portait précisément sur le licenciement d'un salarié sur lequel le ministère du travail saisi d'un recours hiérarchique s'était déclaré non compétent, l'intéressé ne bénéficiant plus des règles de protection particulières. Le communiqué publié le 17 décembre par le ministère du travail visait à rappeler qu'en licenciant ce salarié, l'employeur ne pouvait se prévaloir d'un accord du ministère du travail, contrairement à ce que certaines déclarations laissaient entendre, mais faisait usage sous sa seule responsabilité de son pouvoir disciplinaire.

URBANISME ET LOGEMENT

Logements sociaux: adaptation à la taille des familles.

933. — 6 décembre 1982. — M. Henri Le Breton demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser quelle mesure il envisage de prendre tendant à prévoir l'attribution de logements à l'intérieur du parc social favorisant des rapprochements familiaux et la mobilité du logement en fonction de l'évolution de la taille des familles.

Réponse. — Les textes en vigueur ont été établis il y a plus de dix ans et ne sont plus adaptés aux conditions actuelles de gestion du parc social. Les études en cours visent à définir les moyens les plus appropriés d'assurer un logement aux catégories défavorisées tout en essayant de maintenir une composition équilibrée de la population locale et en levant les contraintes inadaptées qui pèsent actuellement sur l'attribution des logements. Le décret relatif aux conditions d'attribution des logements locatifs construits avec des prêts aidés, en cours de préparation, devra tenir notamment compte des nouvelles dispositions de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat: les programmes locaux de l'habitat définis par les communes permettront de déterminer les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées; le conseil départemental de l'habitat devra veiller à ce que le droit au logement pour tous soit respecté

par les organismes. Ainsi que le souligne le rapport de la commission des maires pour la sécurité, présidée par M. Bonnemaison, député de Seine-Saint-Denis, l'exercice de ce droit devra tenir compte des contraintes familiales, de la composition des ménages comme de la proximité d'équipements sociaux.

Plus-values immobilières: calcul de l'indemnité d'expropriation.

9552. — 16 décembre 1982. — M. Raymond Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les inégalités de situation qui résultent de l'inapplication des dispositions de l'article L. 16-4 du code de l'expropriation aux propriétaires bénéficiant de plus-values acquises à la suite de travaux publics alors que les propriétaires concernés par une expropriation partielle peuvent se voir appliquer les dispositions de l'article L. 13-12 du même code. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour adapter le code de l'expropriation sur ce point et rétablir l'égalité de traitement entre les propriétaires bénéficiant de plus-values, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mesure d'expropriation partielle.

- Bien que les pouvoirs publics aient constamment témoigné du souci de récupérer les plus-values (loi du 14 floréal, an VI, loi du 16 septembre 1807, décrets des 8 août et 30 octobre 1935, article 55 de l'ordonnance du 23 octobre 1958), aucun système pleinement satisfaisant n'a pu être mis en œuvre, en raison notamment de la difficulté de démontrer le lien direct existant entre l'équipement réalisé et la plus-value constatée, et de comparer les valeurs avant et après l'exécution de l'ouvrage public. Le législateur a dès lors tenté de remédier à cette situation par des moyens juridiques différents : la loi du 7 août 1957 a prévu la possibilité, pour les collectivités locales, de demander aux constructeurs et lotisseurs des participations financières au coûtt de réalisation des équipements publics. Mais, à défaut de définition précise, ces participations ont été inégalement fixées selon les cas, ce qui n'a pas manqué de comporter des risques d'arbitraire et d'entraîner des retards dans la délivrance des autorisations à construire. L'intervention de la loi du 3 juillet 1981 relative à la redevance d'équipement et de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 instituant la taxe de régularisation des valeurs foncières n'a pas apporté les améliorations escomptées eu égard à la complexité des règles fixées par ces textes. C'est pourquoi la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, en ses articles 62 à 74 intégrés dans le code général des impôts, notamment sous les articles 1585 A à 1585 H et 1635 bis B et C, a instauré un régime simple par la création de la taxe locale d'équipement, de caractère général forfaitaire, qui est obligatoirement instituée dans les communes de 10 000 habitants ou plus, ainsi que dans les communes de la région parisienne figurant sur la liste prévue par le décret n° 72-988 du 5 octobre 1972 et qui peut être instituée par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Cette taxe est de nature à procurer aux communes des ressources nécessaires pour assurer le financement des équipements publics autres que ceux dont la prise en charge est assurée directement par les constructeurs dans le cadre de la procédure des zones d'aménagement concerté. Il est à noter enfin que, lorsque la réalisation de travaux publics, à la suite notamment d'une expropriation, procure une augmentation de valeur à une propriété voisine, la plus-value dont bénéficie le propriétaire, si elle n'est pas imposable immédiatement, sera récupérée lors de la vente du bien. Le supplément de valeur acquis par la propriété sera en effet pris en compte au titre de l'imposition sur les plus-values, dans les conditions prévues aux articles 150 A et suivants du code général des impôts, modifié par l'article 7-II de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) (Journal officiel du 30 décembre 1982).